



N° 104

4^{ème} trimestre 2009

FÉDÉRATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS

Jeunes Avocats



**Du bon usage de la
collaboration libérale**

**L'avocat mandataire
de son client**

**L'exercice de l'avocat
en entreprise**

Parce que
EXERCER c'est aussi...

COTISER
Social
PAIE AVOCAT

SE PERFECTIONNER
Formation



GÉRER
Comptabilité
COMPTAVOCAT
AIDAVOCAT

DÉCLARER
Fiscalité

POUR VOUS **l'ANAAFA** SE PLIE EN 4 !

S O M M A I R E



Palais de Justice
4, bd du palais - 75001 Paris
Tél. : 01 43 25 58 11
Email : info@fnuja.com

Directrice de la publication
Camille Maury

Rédactrice en chef
Anne-Lise Lebreton

Conception graphique
et direction artistique
Agence LEXposia



Régie publicitaire
Agence LEXposia
29 rue de Trévise
75009 Paris
Contact : Sarah Berrebi
Tél. : 01 44 83 66 82
sberrebi@lexposia.com

Jeunes Avocats
est édité par la FNUJA



Imprimé en France

L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright JEUNES AVOCATS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à JEUNES AVOCATS, qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

- 5** > **Point de vue**
NON à la fusion avec les juristes d'entreprise, **OUI** à la possibilité pour l'avocat de travailler en entreprise !
Camille Maury
- 6** > **Vos représentants**
- 7** > **Vos délégués nationaux**
- 8** > **Cadrage**
Du bon usage de la collaboration libérale !
Romain Carayol
- 12** > **Focus**
Les rétrocessions minimums votées par les ordres
Camille Maury & Caroline Luche-Rocchia
- 14** > **Flash**
Audition de la FNUJA au Sénat sur la proposition de loi relative aux recherches sur la personne
Thomas Roche
- 16** > **Panorama**
L'Aide Juridictionnelle, une réforme enfin ! Mais laquelle ?
Marie-Christine Dutat
- Un rapport allégé... en droit de la défense
Jean-Baptiste Gavignet
- Une Justice en mode mineur
Stéphanie Pasquet
- Le Président de la République donne son feu vert aux préconisations de la Commission Darrois en matière de formation initiale
Caroline Luche-Rocchia
- 17** > **Agenda**
- 24** > **Cadrage**
L'avocat mandataire... de son client
Dominique Piau
- 26** > **Zoom**
La régionalisation
Laurent-Attilio Sciaqua
- 28** > **Grand Angle**
Vive la FA-UJA !
Conjuguer ouverture internationale, fun, networking et engagement, ça c'est l'AIJA !
Massimo Bucalossi
- 32** > **Rencontre**
LPA et la FNUJA se rencontrent :
un partenariat pour les Jeunes Avocats
- 34** > **International**
En décembre, tous ensemble au Togo !



Avec HSBC, réalisez tous vos projets professionnels et privés.

Chez HSBC, nous connaissons les avocats et leurs besoins bancaires.

Votre conseiller HSBC vous apporte des solutions adaptées à l'exercice de votre activité comme à la gestion de votre patrimoine privé. Quels que soient votre statut ou structure d'exercice, il vous accompagne dans chaque étape clé de vos projets.

► Pour en savoir plus :

Tél. : 0 810 2 4 6 8 10*

www.hsbc.fr/professionnels

HSBC 

Votre banque, partout dans le monde



Camille Maury,
Présidente de la Fédération
Nationale des Unions
de Jeunes Avocats (FNUJA)

NON À LA FUSION AVEC LES JURISTES D'ENTREPRISE, OUI À LA POSSIBILITÉ POUR L'AVOCAT DE TRAVAILLER EN ENTREPRISE !

Car il faut bien nous garder de confondre :

Pour la FNUJA, la création d'un statut de l'avocat exerçant en entreprise ne signifie **PAS** une fusion entre la profession d'avocat et celle de juriste.

Elle ne signifie **PAS, NON PLUS**, l'intégration de juristes à la profession d'avocat.

Il doit s'agir uniquement de permettre aux avocats un nouveau mode d'exercice de leur profession, dans un secteur - l'entreprise, où ils ont toute leur place.

Il ne saurait être question de permettre, par ce biais, à des juristes de devenir ipso facto avocat, et d'intégrer ainsi à notre barreau, sans aucun contrôle et dans des conditions de concurrence inadmissibles, un nombre totalement ignoré mais certainement très important, de personnes aux compétences disparates.

Bien au contraire, ce nouveau mode d'exercice ne peut se concevoir que si la passerelle prévue par l'article 98 du Décret du 27.11.1991 est, dans le même temps, supprimée. Ainsi et désormais, la seule voie d'accès à la profession d'avocat serait la voie classique : pré-cap/ formation initiale/ Capa.

Les juristes en entreprise qui souhaiteraient devenir avocat devraient donc s'y soumettre, comme les autres, quelque soit leurs diplômes et/ou leur expérience professionnelle, point final.

Ce mode d'accès unique, et égalitaire, à la profession d'avocat s'impose d'autant plus qu'il est le seul à être tout à la fois la garantie de l'apprentissage impératif de notre déontologie, le gage d'une compétence, et un facteur d'unité de notre profession

Ce ne seront donc pas les juristes qui intégreront le Barreau, mais les avocats - nous !- qui investiront les entreprises.

Par ailleurs et contrairement à une crainte souvent exprimée, ce mode d'exercice n'aura pas pour conséquence de déposséder les avocats de leurs champs d'activités actuels. En effet, pour éviter tout risque de conflit d'intérêt, l'avocat

exerçant en entreprise ne pourra pas, par définition, intervenir pour les clients de ladite entreprise, autrement dit pour les clients des compagnies d'assurance ou de quelconque officine qui voudrait vendre de l'accès au droit.

Il ne faut pas craindre de faire du corporatisme lorsqu'il s'agit de préserver tout à la fois les intérêts économiques de la profession et ceux des justiciables.

La seule concurrence qui existera sera donc ni plus ni moins celle qui existe aujourd'hui entre les avocats.

Naturellement, les conditions dans lesquelles l'avocat pourra exercer en entreprise devront être strictement définies et encadrées dans le respect des principes essentiels de la profession.

Parce qu'il s'agira d'un avocat comme un autre, il sera soumis aux mêmes règles et obligations, sans dérogation possible.

Le statut de salarié protégé peut être une piste à creuser pour garantir son indépendance.

On peut également estimer que la création de ce statut, qui participe de la réglementation de l'activité juridique, doit avoir pour corollaire l'extention du monopole actuel de représentation des avocats à d'autres juridictions, ne serait-ce que le tribunal de commerce.

Ainsi, ce projet apparaît non pas comme une menace pour la profession d'avocat et les principes essentiels qu'elle défend, mais au contraire comme une vraie opportunité.

Il s'agit de proposer une réforme ambitieuse renforçant notre profession, en donnant de nouvelles perspectives aux jeunes avocats d'aujourd'hui et de demain.

Cette évolution doit s'inscrire dans le débat de la place du droit dans la société et le positionnement de l'avocat, homme et femme du droit, dans un environnement juridique toujours plus concurrentiel.

Si la (re)conquête de nouveaux champs d'activités passe par l'entreprise, l'avocat doit y être. C'est le sens de la position de la FNUJA.

V O S R E P R É S E N T A N T S

Présidente

Camille MAURY

285 rue Gilles Roberval
30900 Nîmes
Tél : 04 66 68 03 68
Fax : 04 66 68 03 69
president@fnuja.com



Premier Vice-président

Romain CARAYOL

CAYOL CAHEN & ASSOCIES
56 avenue Victor Hugo
75116 Paris
Tél : 01 53 64 52 00
Fax : 01 45 00 45 99
1erVP@fnuja.com



Vice-président Province

Stéphane DHONTE

153 bis bd de la Liberté
59000 Lille
Tél : 03 20 06 77 70
Fax : 03 20 06 77 78
VPprovince@fnuja.com



Vice-président Paris

Soliman LE BIGOT

65 rue d'Amsterdam
75008 Paris
Tél : 01 40 82 96 49
Fax : 01 40 82 96 27
VPparis@fnuja.com



Secrétaire Général

Anne-Lise LEBRETON

DDP AVOCATS
11 rue Portalis
75008 Paris
Tél : 01 55 35 09 35
Fax : 01 55 35 09 40
SG@fnuja.com



Trésorier

Roland RODRIGUEZ

5 bis place de Gaulle
06600 Antibes
Tél : 04 93 34 31 93
Fax : 04 93 34 85 68
tresorier@fnuja.com



Secrétaire Général Adjoint

Emmanuelle LAUDIC-BARON

61 rue Saint Brice
28000 Chartres
Tél : 02 37 28 25 63
Fax : 02 37 28 25 63
SGAprovince@fnuja.com



Secrétaire Général Adjoint

Julie BARIANI

171 boulevard Haussmann
75008 Paris
Tél : 01 53 53 30 30
Fax : 01 53 53 30 53
SGAparis@fnuja.com



Chaque année, **douze Délégués nationaux** (dix avocats et deux élèves-avocats) sont élus par le **Congrès de la FNUJA**.

Leur fonction essentielle est de représenter notre fédération au niveau local. Ils peuvent par ailleurs être chargés de missions ponctuelles à titre individuel ou collectif.

Ont été élus lors du Congrès de CORSE, par ordre alphabétique :



Benoit BRONZINI - UJA de Bastia
6 boulevard de Paoli 20200 Bastia
Tél : 04 95 32 86 00 - Fax : 04 95 31 37 79
Mail : benoit.bronzini@scp6paoli.com



Alexandra PERQUIN - UJA de Paris
10 rue Weber 75116 Paris
Tél : 01 44 17 94 94 - Fax : 01 44 17 94 14
Mail : aperquin@hotmail.fr



Mathieu DULUCQ - UJA de Nancy
4 rue Gilbert 54000 Nancy
Tél : 03 83 18 10 98
Mail : m.dulucq@avocats-nancy.com



Dominique PIAU - UJA de Paris
24 rue de Berri 75008 Paris
Tél : 01 53 53 63 60 - Fax : 01 46 34 03 00
Mail : cle.dp@wanadoo.fr



Xavier HEYMANS - UJA de Bordeaux
SCP Peyrelongue, Kappelhoff-Lançon & Associés,
3 bis Cours de Tournon 33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 00 62 70 - Fax : 05 56 00 62 71
Mail : x.heyman@kpdbr



Marie-Laure TOURTIER - UJA de Montpellier
1 rue Saint Firmin 34000 Montpellier
Tél : 04 67 66 07 95 - Fax : 04 67 66 39 09
Mail : ml.tourtier@laposte.net



Valérie LINEE-MICHELOT - UJA de Versailles
1 av Carnot 78700 Conflans Ste Honorine
Tél : 01 34 90 02 03 - Fax : 01 34 90 14 78
Mail : v.lineemichelot@free.fr



Charles-Henri TROLLIET - UJA de Marseille
26 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille
Tél : 04 91 37 13 14 - Fax : 04 91 37 29 30
Mail : charlestrolliet@aol.com



Carine MONZAT - UJA de Lyon
66, Cours Lafayette 69003 Lyon
Tél : 04 72 60 16 27 - Fax : 04 37 48 99 92
Mail : carine.monzat@free.fr



Pierre-Emmanuel BAROIS
Délégué élève-avocat, Bordeaux
Mail : pebarois@gmail.com



Daniel NIAGARA-VALMY - UJA de Nice
57 Promenade des Anglais, BP 21517,
06009 Nice Cedex 1
Tél : 04 93 96 52 00 - Fax : 04 93 86 00 21
Mail : dvalmy@hotmail.com



Laëtitia MARCHAND
Déléguée élève-avocat, Paris
Mail : laetitia.marchand@gmail.com

Du bon usage de la collaboration libérale !

Cass. 1^{ère} 14 mai 2009



Romain Carayol

1^{er} Vice-président de la
Fédération Nationale des
Unions de Jeunes Avocats.

COMMENÇONS PAR LE RAPPEL DE LA RÈGLE

Le régime juridique de la collaboration libérale relève de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme des certaines professions judiciaires et juridiques et du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Il faut aussi citer la Loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises qui a entendu ce statut à d'autres professions en reprenant sa définition et ses grands principes directeurs.

**“ LA COLLABORATION EST UN MODE
D'EXERCICE PROFESSIONNEL EXCLUSIF
DE TOUT LIEN DE SUBORDINATION, PAR
LEQUEL UN AVOCAT CONSACRE UNE PARTIE
DE SON ACTIVITÉ AU CABINET D'UN OU
PLUSIEURS AVOCATS ”**

En vertu de l'article 21-1 de la Loi du 31 décembre 1971, le Conseil National des Barreaux (CNB) unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat. C'est ainsi que par les décisions à carac-

tère normatif n°2005-003 et n°2007-001 (JORF du 11 août 2007 p. 13.503), le CNB a adopté le Règlement Intérieur National (RIN) dont l'article 14 est consacré au statut du collaborateur libéral ou salarié.

Aux termes des ces articles, la collaboration est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats. Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.

Le contrat de collaboration doit, à peine de nullité, être établi par écrit et préciser : sa durée, indéterminée ou déterminée, en mentionnant dans ce cas son terme et, le cas échéant, les conditions de son renouvellement / les modalités de la rémunération / les conditions d'exercice de l'activité, et notamment les conditions dans lesquelles le collaborateur libéral peut satisfaire les besoins de sa clientèle personnelle / les conditions et les modalités de sa rupture, dont un délai de préavis.

*
* *

POURSUIVONS PAR L'EXPLICATION DE TEXTES

Le « jeune » qui débute dans la profession d'avocat a plusieurs voies, subies ou choisies. Depuis la réforme de la formation initiale, un diplômé de l'Ecole des Avocats est avocat de plein exercice avec la faculté de s'installer « à son compte » sans autre patron que lui-même. Il peut aussi, et c'est la voie fort heureusement prise par la majorité d'entre eux (pour n'évoquer que les diplômés qui décident d'exercer la profession d'avocat), devenir le collaborateur d'un autre avocat. Il travaille alors les dossiers confiés par ce « confrère », au nom de ce dernier.

En 1991, la fusion avec les conseils juridiques a ouvert la profession d'avocat sur le salariat des collaborateurs, inconnu jusqu'alors. Depuis, les deux statuts coexistent avec pour critère essentiel (mais pas unique) de différenciation : la constitution de clientèle, possible pour le col-

laborateur libéral, interdite pour le collaborateur salarié. Le statut de collaborateur libéral, pour ancien qu'il soit, n'en demeure pas moins original. Dans son mode d'exercice, l'avocat collaborateur libéral est un professionnel indépendant qui facture des honoraires, sur lesquels il est assujéti aux cotisations sociales qui restent à sa charge. Sa situation se rapproche de celle d'un entrepreneur sous traitant d'un autre entrepreneur. Le confrère auprès duquel il collabore peut être son « meilleur » client dans la mesure où ce qu'il facture chaque mois constitue souvent en début d'activité la seule source de ses recettes.

A certains égards, et c'est ce qui fait sa particularité, cette collaboration donne l'image d'une double schizophrénie professionnelle. L'avocat collaborateur doit se consacrer aux dossiers confiés par son « patron » tout en pensant à développer sa propre clientèle en traitant ses dossiers personnels. Pour sa part, l'avocat « patron » doit assurer la transmission de son savoir-faire pour le traitement de ses dossiers sans oublier que son collaborateur peut prendre un jour son envol.

Pourtant, il ne faut pas se fier à cette pathologie apparente. Cette organisation est au contraire un équilibre subtil de responsabilités et de devoirs, individuels et collectifs. Elle repose sur l'idée, le ferment, de la confraternité, expression déontologique de la solidarité intergénérationnelle entre avocats. La collaboration libérale s'entend d'un passage initiatique, d'une période de transition autorisant l'acquisition de l'expérience suffisante pour prendre le chemin de l'indépendance par l'installation ou l'association.

Encore faut-il que l'équilibre soit respecté de part et d'autre. La pratique présente bien des contorsions indignes du schéma idéal présenté plus haut.

Parmi les dysfonctionnements enregistrés ces dernières années, le contentieux de la requalification du contrat de collaboration libérale est sans doute le plus emblématique même s'il ne constitue pas l'essentiel des difficultés qui peuvent naître lors de l'exécution ou de la rupture du contrat. Il surgit à intervalle régulier, le plus souvent lorsque des cabinets, sous tension économique, se croient autorisés à se séparer, sans ménagement, de collaborateurs qui se retrouvent rapidement sans garantie ni protection sociale alors que leur relation de travail était en tous points identiques à celle d'un salarié.

Au fil des décisions rendues, les juridictions recherchent la liberté d'action du collaborateur au sein de la structure d'exercice (présence d'un lien de subordination et inté-

gration dans une structure organisée) et les conditions matérielles offertes laissant la possibilité au collaborateur de développer sa clientèle personnelle (cf. *notamment* CA Paris – 1^{ère} Ch A - 2 arrêts - 25 février 2003, note Thierry Wickers GP 27/29 juillet 2009 p.13 et suivantes / CA Paris – 1^{ère} Ch A - 11 janvier 2005 – non publié).

*
* *

ARRÊT SUR IMAGE JURISPRUDENTIELLE

Par un arrêt rendu le 14 mai 2009, la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation a donné une nouvelle dimension à la question de la requalification en se prononçant par des motifs d'une rare précision sur les contours de la collaboration libérale.

Contrairement à ce que certains commentaires ont pu suggérer¹, la Cour de Cassation n'a pas ouvert la voie à la suppression de la collaboration libérale mais bien au contraire en a renforcé les contours.

La Cour de Cassation a adopté une approche pragmatique et équilibrée de la collaboration libérale au service de la protection du jeune avocat.

“ DEPUIS LA RÉFORME DE LA FORMATION INITIALE, UN DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE DES AVOCATS EST AVOCAT DE PLEIN EXERCICE AVEC LA FACULTÉ DE S'INSTALLER “A SON COMPTE” SANS AUTRE PATRON QUE LUI-MÊME”

Cette décision mérite une attention toute particulière. Elle nous renvoie aux fondements même de la relation de travail entre avocats. La recherche d'équilibre entre individus dont on présume qu'ils sont dotés d'intelligence fixe le débat de la responsabilité individuelle et collective. Chacun doit demeurer libre de ses choix et responsable de ses engagements.

A l'instar du médecin de famille qui vous ausculte les poumons en vous demandant de répéter « 33 », la Cour de Cassation vient de créer la règle « 3.3 » : 3 principes et 3 repères. Pour un corps sain, la Cour nous livre quelques préconisations d'une vie équilibrée pour le bon usage de la collaboration libérale entre avocats.

1- « Vers la disparition de la collaboration libérale ? » Catherine PUIGELIER – LA SEMAINE JURIDIQUE – éd. G n° 25 du 15 juin 2009.

3 PRINCIPES

1 – l’existence d’une réelle clientèle personnelle. La Cour nous rappelle que la clientèle personnelle est exclusive du salariat. C’est la règle. Mais pragmatique, la Cour ne se contente pas de la preuve de quelques dossiers pour considérer que la condition de l’existence d’une clientèle est constituée mais, bien au contraire, estime que « *le traitement d’un nombre dérisoire de dossiers propres à l’avocat ne font pas obstacle à la qualification de ce contrat en contrat de travail* ».

2 – un engagement équilibré et conscient. Sans faire de psychologie de comptoir, la Cour donne une empreinte subjective à la relation de travail marqué par un engagement réciproque. Chacun est acteur de son histoire. Cela va de soi, et sans remettre en cause la nécessité de protéger la partie la plus « faible », la Cour de Cassation fixe le principe de cette protection « *lorsqu’il est établi que cette situation (un nombre dérisoire de dossiers personnels, en l’occurrence 5 dossiers en 5 ans de collaboration) n’est pas du fait de l’avocat collaborateur* ».

3 – les conditions d’exercice doivent permettre un développement effectif de la clientèle personnelle. L’énoncé de ce troisième principe suffit à sa compréhension. Néanmoins, reste à savoir ce que signifie le développement « effectif » dans l’hypothèse pas seulement théorique de l’avocat qui souhaite développer, sans succès. La réponse est sans doute dans les repères.

d’un matériel lui permettant d’exercer normalement la profession et donc de développer ses contacts et sa clientèle personnelle. La Cour sanctionne « *le partage de bureau avec un autre avocat pouvant difficilement trouver un lieu pour recevoir ses propres clients* » et « *une salle de réunion ne permettant pas l’accès à l’outil informatique ni au téléphone* ».

3- Attitude générale du cabinet d’exercice : la recherche porte ici sur les causes du nombre dérisoire de dossiers personnels de l’avocat collaborateur : choix personnel ou attitude du cabinet d’accueil. La Cour retient les témoignages versés pour sanctionner ce que ressemblait fort à une organisation volontaire excluant toute initiative de l’avocat collaborateur allant jusqu’à le priver de l’indépendance technique.

*
* *

La profession oublie sa jeunesse depuis quelques années. La suppression du stage et l’allongement de la formation initiale ont aggravé le phénomène. La responsabilité des anciens dans l’accueil des plus jeunes, par les leviers de la solidarité et de la transmission, a été diluée dans le bain de la rentabilité et du business. La Cour de Cassation vient de redonner un peu d’humanité dont la profession devrait se nourrir ●

**“ LA COUR DE CASSATION
A ADOPTÉ UNE APPROCHE PRAGMATIQUE
ET ÉQUILBRÉE DE LA COLLABORATION
LIBÉRALE AU SERVICE DE LA
PROTECTION DU JEUNE AVOCAT ”**

3 REPÈRES

1- Disponibilité horaire : la Cour se pose en régulatrice sociale en rappelant les équilibres en place. Le cabinet d’accueil a le devoir d’accepter le traitement des dossiers personnels des collaborateurs sur le temps de présence journalier, et l’avocat collaborateur a le droit d’avoir une vie personnelle. Elle sanctionne par voie de conséquence que « *la plupart des rendez-vous et appels téléphoniques, nécessaires au traitement de ces rares dossiers, se passaient hors du cabinet et après 20 heures ou pendant le week-end* ».

2 - Disponibilité matérielle : c’est le pendant du premier repère. L’avocat collaborateur doit pouvoir bénéficier d’une organisation des locaux et de la mise à disposition



Ensemble
regardons loin
devant



CREPA

10, rue du Colonel Driant
75040 Paris cedex 01
Tél. : 01 53 45 10 00
Fax : 01 53 45 45 89

Le guichet unique
au service des avoués,
des avocats et de leur personnel

www.crepa.fr

Les rétrocessions minimums votées par les Ordres



Camille Maury
Présidente de la FNUJA



Caroline Luche-Rocchia
Présidente de la commission
Formation et Collaboration
UJA de Paris

Nous avons souhaité donner un aperçu des montants des rétrocessions minimums votés par les Ordres pour les collaborateurs de 1^{ère} et 2^{ème} année, et actuellement en vigueur.

Les renseignements ont été essentiellement obtenus auprès des UJA. En effet, parmi les Ordres interrogés par téléphone, seul le barreau de Rennes a accepté de répondre spontanément.

Sur une quinzaine d'Ordres interrogée par courrier, seul le barreau de Besançon et de Clermont-Ferrand ont donné ces informations.

Les autres n'ont même pas pris la peine de répondre, à l'exception du barreau d'Orléans dont la bâtonnière a indiqué qu'elle était « au regret de ne pouvoir donner une suite favorable. Salutations » ...

Nous tenons donc à remercier ceux qui ont bien voulu nous apporter ces précisions, tant il nous paraît évident et sain – mais manifestement ce n'est pas le cas de tout le monde – que les futurs et jeunes avocats cherchant une collaboration en France puissent avoir accès à ces informations.

Un grand merci également à l'Uja de Lyon et son ancien président Philippe Nugue, à l'origine de cette initiative.

Enfin, au regard des nombreuses remarques faites par les UJA quant aux pratiques douteuses de certains cabinets qui confondent allégrement collaboration et salariat, il semble nécessaire de **RAPPELER ENCORE** que ces faibles montants de rétrocessions minimums **ne se justifient que si le cabinet d'accueil permet réellement au collaborateur de développer sa clientèle personnelle.**

L'article 14.3 du Règlement intérieur national relatif à la rétrocession de l'avocat collaborateur libéral dispose :

« La rétrocession d'honoraires versée par le cabinet au collaborateur libéral peut être fixe ou pour partie fixe et pour partie variable.

Pendant ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé par le Conseil de l'Ordre du barreau dont il dépend.

Il doit donc être précisé dans le cas où la rétrocession d'honoraires est composée d'une partie fixe et d'une partie variable, que la partie fixe doit être au minimum celle de la rétrocession fixée par le Conseil de l'Ordre ».

Il ressort du Règlement intérieur national une obligation à la charge des Conseils de l'Ordre de fixer une rétrocession d'honoraires minimale pour les deux premières années d'exercice professionnel.

Le tableau ci-contre, qui couvre toutes les régions de France métropolitaine - à l'exception du Limousin pour laquelle nous n'avons pas eu l'information - donne un aperçu de la situation actuelle (précision faite que les montants sont

parfois fixés annuellement, mais sont tous présentés mensuellement) :

En Province :

Bien que cela ne soit pas significatif dans le tableau ci-contre, nous savons qu'une proportion non négligeable de barreaux, n'a pas encore instauré de minimas pour les deux premières années d'exercice professionnel. En pratique, ceux-là se contentent de recommander à titre indicatif des minimas, ou de s'aligner de manière non officielle sur les barreaux voisins.

On constate néanmoins que la très grande majorité des barreaux qui comptent une UJA active ont instauré un minimum. Le plus souvent, les Ordres s'alignent sur les propositions des UJA

Par ailleurs, beaucoup de barreaux après avoir fixé un minima ne le réactualisent pas, malgré la hausse du coût de la vie et des charges.

Un grand nombre de barreaux se dispense de fixer un minima pour la deuxième année, la pratique étant souvent de se référer au même montant que pour la première année.

Par contre, certains ordres ont également adopté un tarif minimum pour la 3^{ème} année (ainsi à Chartres, fixé à 2.350 euros).

D'autres barreaux ont mis en place un système permettant de compléter la rétrocession fixe du jeune avocat par un intéressement lié aux dossiers traités, comme c'est le cas dans le Val d'Oise depuis le 1^{er} janvier 2009.

On constate également dans le tableau ci-contre, que les minimas les plus bas se retrouvent généralement dans les barreaux du sud, pour grimper progressivement en allant vers le Nord de la France.

Ainsi dans la moitié sud de la France, si l'on excepte les cas très particuliers de Bastia et de Lyon (soit respectivement des minimas 1^{ère} année de 800 euros et 2.250 euros) les minimas connus vont de 1.300 à 1.900 euros et la moyenne (pour les barreaux figurant dans le tableau) tourne autour de 1.600 euros.

En remontant dans la moitié Nord, ils atteignent et même souvent dépassent la somme de 2.000 euros pour aller jusqu'à 2.350 euros (Rennes). La moyenne (pour les barreaux figurant dans le tableau) se situe aux alentours de 1.900 euros

Il semble que les disparités entre les barreaux s'expliquent en premier lieu par l'importance de l'offre et de la demande locale, beaucoup plus que par le coût de la vie.

L'exemple de Bastia est à cet égard très significatif, de même que celui de Nice, où l'UJA elle-même souhaite rester « souple » sur cette question car le marché du travail y est difficile, chaque nouvelle promotion ayant du mal à trouver des cabinets.

Le cas spécifique du Barreau de Paris :

Il ressort des résultats obtenus par sondage de l'UJA de Paris auprès des jeunes avocats au début de l'année 2008, et communiqués au Conseil de l'Ordre, que 78,3% des collaborateurs étaient rémunérés au tarif UJA ou au-delà.

Les recommandations de l'UJA de Paris sont de 3285 euros pour la 1^{ère} année et de 3675 euros pour la 2^{ème} année.

Or, contre toute attente, le Conseil de l'Ordre a décidé de fixer en 2008 le tarif minimum à 90% du plafond de la sécurité sociale pour la première année et à 100% pour la deuxième année, arrondis à la centaine supérieure.

Le plafond de la sécurité sociale étant de 2.859 euros pour l'année 2009, les rétrocessions sont fixées comme suit : 2.600 euros pour la première année, 2.900 euros pour la deuxième année.

Outre le fait que faire référence au plafond de la sécurité sociale pour fixer les rétrocessions minimums soit contre nature, le Conseil de l'Ordre n'a pas manqué de préciser qu'il s'agissait d'un tarif minimum et que le tarif recommandé demeurerait celui de l'UJA de Paris.

Le seul avantage nous semble bien être la réévaluation automatique du tarif minimum chaque année.

CLASSIFICATION DES RETROCESSIONS PAR RÉGIONS

REGION	BARREAUX	MONTANT 1 ^{ère} ANNEE	MONTANT 2 ^{ème} ANNEE
ILE DE FRANCE	Paris	2600	2900
	Val d'oise	2050	2150
	Versailles	1850	-
	Nanterre	1800	2000
	Melun (1)	-	-
NORMANDIE	Rouen	2000	2200
	Caen	1800	2000
BRETAGNE	Rennes	2350	2550
	Quimper	2000	2200
	Brest	1845	2290
NORD	Lille	2000	2200
PICARDIE	Amiens	2300	-
CHAMPAGNE	Reims	2000	2200
LORRAINE	Nancy	1700	-
ALSACE	Strasbourg	2000	-
BOURGOGNE	Dijon	1700	1800
FRANCHE COMTE	Besançon	1550	1650
CENTRE	Tours	1800	-
	Chartres	1800	2050
PAYS DE LA LOIRE	Nantes	2060	-
POITOU CHARENTES	Poitiers	1800	1950
	La Rochelle	1600	1800
	Charente	1500	-
AUVERGNE	Clermont-Ferrand	1800	-
RHONE ALPES	Lyon	2250	-
	Grenoble	1800	2000
AQUITAINE	Bordeaux	1900	2000
	Bayonne	1800	-
	Agen	1500	-
MIDI-PYRENEES	Toulouse	1700	1900
LANGUEDOC ROUSSILON	Montpellier	1600	1800
	Nîmes	1500	1700
	Perpignan (2)	-	-
P.A.C.A	Aix-en-provence	1800	2000
	Marseille	1800	2000
	Avignon	1600	2100
	Grasse	1500	1800
	Draguignan	1500	1800
	Nice	1500	-
	Toulon	1300	-
CORSE	Bastia	800	-

(1) Il nous été indiqué qu'à Melun, le barreau qui ne fixe aucun minima préconiserait de manière informelle 2000 euros pour la 1^{ère} année et 2400 euros pour la 2^{ème} année.

(2) Le barreau des Pyrénées Orientales recommanderait un minimum fixé à 1400 euros.



Thomas Roche
Membre de la
Commission Droits
fondamentaux
de la FNUJA.
UJA de Lyon

Audition de la FNUJA au Sénat sur la proposition de loi relative aux recherches sur la personne

Dans la perspective de l'examen de la proposition de loi relative aux recherches sur la personne par le Sénat, la commission des affaires sociales, par l'intermédiaire de Madame Marie-Thérèse Hermange, a souhaité auditionner la FNUJA.

La FNUJA, attentive à la définition et à la promotion de toutes mesures nécessaires à la protection de la personne et de ses libertés s'est intéressée à cette proposition de loi, lors de son dernier Congrès, qui s'est déroulé du 20 au 24 mai 2009.

La motion alors adoptée par la FNUJA a permis d'exprimer l'inquiétude ressentie face à cette nouvelle intervention législative caractérisée par sa rapidité et l'absence de concertation, notamment de la profession. Cette audition, qui s'est tenue le 9 juillet 2009, au Palais du Luxembourg, a permis de présenter en détail les arguments que la FNUJA oppose aux évolutions législatives proposées et les améliorations qui pourraient être apportées à la législation encadrant les recherches biomédicales.

1. DE LA PROTECTION DES PERSONNES SE PRÊTANT À DES RECHERCHES BIOMÉDICALES...

Les recherches biomédicales se définissent comme « *les essais ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales* ».

La réalisation de tels essais est rendue obligatoire par les réglementations relatives à la mise sur le marché de certains produits de santé.

En France, ces recherches sont encadrées par la loi n°88-1138 du 20 décembre 1988 dite loi « Huriet-Sérusclat »¹, relative à la protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales.

La loi Huriet-Sérusclat poursuit ainsi un double objectif :

- sécuriser les médecins qui réalisaient des recherches sur l'Homme en permettant, sous certaines conditions, une atteinte à l'intégrité des personnes.
- mais surtout protéger les personnes participant aux recherches biomédicales en mettant en place une série

de règles devant être respectées tout au long de la recherche, dont le non-respect était sanctionné pénalement.

Des modifications législatives sont intervenues en 1990, 1994, puis en 2002 et surtout de manière plus conséquente en 2004 par l'intermédiaire de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août².

Alors même que de nombreux textes d'application n'ont toujours pas été publiés depuis 2004, il a été proposé de modifier cet ensemble législatif destiné à protéger les libertés fondamentales et les droits des personnes susceptibles de se prêter à des recherches biomédicales. Cette volonté affichée de simplification est intervenue en début d'année par l'intermédiaire de la proposition de loi n° 1372 relative aux recherches sur la personne.

2.... AUX RECHERCHES SUR LA PERSONNE

La proposition de loi n° 1372, adoptée en première lecture le 22 janvier 2009 par l'Assemblée Nationale³, propose la création d'un socle commun des recherches sur la personne. L'ensemble de ces recherches serait soumis à l'avis des Comités de Protection des Personnes (CPP). Sur la forme, il est à noter, la surprenante rapidité avec laquelle cette proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

Comment peut-on expliquer qu'un texte touchant à la protection de la personne ait pu mettre moins de 15 jours entre son dépôt à l'Assemblée Nationale et son adoption alors même que :

1- JORF du 22 décembre 1988, page 16032

2- LOI n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (JORF n°185 du 11 août 2004, page 14277)

3- TA n° 229

(i) la prochaine révision des lois de bioéthique a suscité la mise en place et l'organisation d'états généraux citoyens et qu'il existe une volonté politique très claire de prendre le temps de l'écoute et de la réflexion autour de tels sujets sensibles touchant aux droits fondamentaux de nos concitoyens,

(ii) depuis le 1^{er} mars 2009, date d'entrée en vigueur du nouvel article 42 de la Constitution, la discussion en séance, en première lecture, d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt, ce qui démontre bien la nécessité d'un minimum de réflexion et de discussion.

Sur le fond, cette proposition de loi, dont l'objectif affiché est de moderniser et de simplifier le cadre juridique des recherches sur la personne, risque de produire des effets inverses.

En effet, elle tend vers une banalisation des recherches menées sur la personne, qui intègrent sous le même vocable, outre les véritables expérimentations menées sur l'Homme, les évaluations des pratiques professionnelles et les études observationnelles.

Une telle démarche ne s'inscrit pas dans les logiques internationale et européenne qui ne reconnaissent que les recherches biomédicales ou essais cliniques et les recherches non-interventionnelles.

Compte tenu de la dimension internationale de la recherche clinique, la France risque d'accroître son isolement, du fait d'une complexification inutile de son système juridique.

3. QUELQUES PISTES D'AMÉLIORATION DE LA LÉGISLATION ENCADRANT LA RECHERCHE CLINIQUE

Afin d'améliorer le fonctionnement de la recherche clinique française, la FNUJA propose que la proposition de loi n°1372 soit abandonnée.

En outre, la suppression de la catégorie des recherches visant à évaluer les soins courants doit être envisagée sans délai afin de limiter l'isolement de la recherche clinique française.

Par ailleurs, des efforts tout particulier doivent être déployés afin d'instituer ou renforcer, notamment au sein des CHU, des Comités Consultatifs d'Ethique de la

Recherche (CCER) dont l'indépendance et les conditions de fonctionnement pourraient être contrôlés par les espaces de réflexion éthique selon une charte élaborée par le CCNE.

De tels CCER, au service des chercheurs, permettraient aux Comités de Protection des Personnes (CPP) de se concentrer sur les seuls protocoles de recherche qui nécessitent une véritable protection des personnes.

Enfin, les CPP doivent accroître leur niveau de connaissance à l'égard des questions juridiques afin d'assurer une réelle protection des personnes se prêtant à des recherches biomédicales.

“ SUR LE FOND, CETTE PROPOSITION DE LOI, DONT L'OBJECTIF AFFICHÉ EST DE MODERNISER ET DE SIMPLIFIER LE CADRE JURIDIQUE DES RECHERCHES SUR LA PERSONNE, RISQUE DE PRODUIRE DES EFFETS INVERSES ”

Dans cette optique, la loi doit permettre d'intégrer au sein des CPP, parmi les personnes reconnues pour leur compétence juridique, des avocats, sans que l'exercice de telles fonctions ne les empêche de respecter leurs obligations légales et déontologiques.

Au cours de cette audition au Sénat, la FNUJA espère avoir sensibilisé le législateur sur la nécessaire protection de la dignité, des droits, de la sécurité et du bien-être des personnes participant aux recherches dans le domaine de la biomédecine impliquant une intervention sur l'être humain.

Dans l'affirmative la proposition de loi relative aux recherches sur la personne doit être largement amendée.

La FNUJA souhaite ainsi être force de proposition afin de garantir les libertés et droits fondamentaux des personnes se prêtant à des recherches et permettre une modernisation de la recherche clinique française ●

Pour en savoir plus :

- Rapport sur la proposition de loi relative aux recherches sur la personne : http://www.fnuja.com/Rapport-au-Congres-de-la-FNUJA-sur-la-loi-Jarde_a1180.html
- Motion de la FNUJA sur la proposition de loi relative aux recherches sur la personne : http://www.fnuja.com/Corse-2009-Motion-loi-Jarde_a1179.html
- Compte rendu d'audition au Sénat : http://www.fnuja.com/Audition-de-la-FNUJA-au-Senat_a1224.html



L'Aide Juridictionnelle, une réforme enfin ! Mais laquelle ?

Marie-Christine Dutat

Présidente de la Commission Accès au Droit et Aide Juridictionnelle
UJA de Lille

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Conseil National des Barreaux du 25 septembre dernier, Madame Alliot-Marie a annoncé la mise en place d'un groupe de travail qui sera chargé de lui faire des propositions en matière d'aide juridictionnelle. La ministre a précisé qu'un projet de loi visant à « une modernisation profonde de l'organisation et des moyens de la profession d'avocat » devrait être présenté au 1^{er} trimestre 2010, suite au rapport Darrois.

Si l'on ne peut que se réjouir de l'annonce de cette réforme nécessaire et tant attendue, il convient toutefois de rester extrêmement vigilant quant aux propositions qui seront ainsi formulées.

En effet, si les pouvoirs publics acceptent, conformément aux propositions de la FNUJA, de réfléchir à la recherche de financements complémentaires, ceux-ci devront être exclusifs d'un quelconque désengagement de l'Etat, en termes de pourcentage et non d'enveloppe budgétaire.

L'on sait en effet que les réformes projetées, notamment, en matière pénale, ont vocation à accroître le rôle de l'avocat dans la procédure.

De nouvelles missions seront ainsi susceptibles d'être prises en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

Les financements complémentaires doivent avoir pour objet de permettre une juste rémunération de tous les avocats et ne doivent pas s'inscrire dans une simple logique de prise en charge de ces nouvelles missions.

Le rapport de la commission Darrois, qui n'a pas manqué de s'intéresser à l'Aide Juridictionnelle, ne semble malheureusement pas tenir compte de ce double impératif.

Ainsi, si certaines propositions sur l'AJ se révèlent intéressantes, d'autres sont tout à fait inacceptables.

On relèvera notamment qu'allant encore plus loin que la Proposition de Monsieur le Sénateur Roland du Luart, en 2007, de mettre en place un dispositif reposant sur une participation financière des avocats ne consacrant pas une part suffisante de leur activité aux dossiers admis à

l'aide juridictionnelle, le rapport Darrois se prononce en faveur des activités de pro bono dans les cabinets et n'hésite pas à suggérer une taxe sur le chiffre d'affaire des avocats !

De même, on ne peut que s'indigner de ce que le principe de la juste rémunération des professionnels intervenant dans le cadre des missions d'AJ, pourtant acté dans le protocole d'accord du 18 décembre 2000, soit, sans les faux-semblants habituels, expressément remis en question au bénéfice d'une indemnisation dont l'on sait d'ores et déjà qu'elle ne permettra pas à un avocat de faire face à ses charges.

Si notre profession assume pleinement l'ensemble des missions qui lui sont dévolues dans le cadre de la défense des plus démunis, tout en admettant le principe de l'application d'un abattement de solidarité, il n'est pas concevable qu'elle ne perçoive pas une juste rémunération à ce titre, et encore moins qu'elle d'abonde davantage par la taxation du chiffre d'affaire.

En effet, il convient de ne pas s'arrêter sur la solidarité d'une seule profession, en l'occurrence celle d'avocat, pour pallier la carence de l'Etat en la matière.

Ainsi, pour permettre une réforme efficace et respectueuse de notre profession, la FNUJA suggère la création d'une taxe de solidarité nationale pour l'accès au droit et à la justice sur l'ensemble des contrats d'assurance souscrits en France auprès des compagnies ou mutuelles.

Le prélèvement obligatoire institué serait forfaitaire et serait collecté par les compagnies d'assurance et les mutuelles.

La taxation des actes juridiques faisant l'objet d'un enregistrement ou d'une publicité légale et des actes judiciaires fait également partie des propositions initialement formulées par la FNUJA et aujourd'hui reprises par l'ensemble des instances représentatives de notre profession.

Qualifiée de "désuète" par Monsieur DARROIS, cette proposition a pourtant été intégrée dans le récent projet de loi portant fusion des professions d'avocat et d'avoué près les cours d'appel, pour permettre le financement d'une telle réforme. Le projet prévoyait en effet d'instaurer, pour permettre l'indemnisation des avoués et du personnel de leurs études, une taxe assise sur les affaires

civiles avec représentation obligatoire devant les tribunaux de Grande Instance, les Cours d'appel et la Cour de Cassation.

Même si depuis le projet a été rejeté par la commission des lois, il est la démonstration qu'une telle taxe est parfaitement concevable pour le gouvernement.

Sa généralisation à toutes les actions en justice, de même qu'à tous les actes juridiques établis par tous les professionnels exerçant le droit à titre principal ou accessoire et faisant l'objet d'un enregistrement ou d'une publicité légale, serait une source de financement importante et parfaitement justifiée.

En toute hypothèse, la FNUJA veillera à ce que les propositions à venir s'inscrivent dans le respect de l'indépendance de l'avocat, de son libre choix et de sa juste rémunération ●

Pour en savoir plus :

Notamment sur les propositions de la FNUJA concernant la simplification des procédures d'admission et rôle des Bureaux d'Aide Juridictionnelle et la Création d'un Fonds pour l'Accès au Droit et à la Justice recevant et gérant la dotation annuelle de l'Etat ainsi que des financements complémentaires dédiés.

Vous pouvez consulter :

La Contribution de la FNUJA à la Commission DARROIS relative à l'Aide Juridictionnelle

http://www.fnuja.com/La-Contribution-complementaire-de-la-FNUJA-a-la-Commission-DARROIS-relative-a-l-Aide-Juridictionnelle_a1129.html

A G E N D A F N U J A

D A T E S D E S P R O C H A I N S C O M I T É S

- 5 décembre 2009 : comité fnuja à Paris
- 9 janvier 2010 : comité fnuja à Paris
- 13 février 2010 : comité fnuja à Paris
- 5/6 mars 2010 : comité décentralisé de la fnuja à Nancy
- 17 avril 2010 : comité fnuja à Paris
- 12-16 mai 2010 : Congrès fnuja à Bordeaux

Par ailleurs, la FNUJA propose chaque mois, en collaboration avec les UJA locales des formations gratuites, ouvertes à tous, et validées au titre de la Formation Continue Obligatoire, et notamment la veille des comités.

Ces formations sont annoncées sur le site de la FNUJA (www.fnuja.com - rubrique Formation)



**Jean-Baptiste
Gavignet**

Président de la
Commission Pénale
UJA de Dijon

Un rapport allégé... en droit de la défense

Le rapport remis au Président de la République le 1^{er} septembre 2009 par le Comité de réflexion sur la justice pénale dit « Comité LEGER » semble ne pas avoir tiré toutes les conséquences des incohérences procédurales qu'il dénonce.

La proposition de voir supprimer le Juge d'instruction au profit d'un Juge de l'enquête et des libertés est fondée sur le fait qu'il existe « *une ambiguïté fondamentale du Juge d'instruction* » : « *un juge, responsable de l'enquête pénale, ne peut agir avec une stricte neutralité et n'est pas totalement un juge* ».

Il est dès lors proposé que le Parquet, « *institution judiciaire la mieux adaptée à ce travail d'enquête* », soit amené à enquêter « *à charge et à décharge* ».

Comment imaginer possible que le Parquet, tout à la fois, recueille des preuves au soutien de son accusation et tente d'enquêter à décharge sur l'auteur présumé de l'infraction ? Et ce, sans même préjugé de la révolution culturelle ainsi imposée.

Le problème réellement posé est celui de savoir comment notre système judiciaire entend assurer le respect du principe de l'équilibre entre l'accusation et la défense posé par la CEDH¹.

La question est d'autant plus d'actualité que la Cour européenne des Droits de l'homme a jugé le 10 juillet 2008 que le Parquet français dont la partialité doit être appréciée *in abstracto* ne constituait pas une « *autorité judiciaire* » au sens que la jurisprudence de la Cour donne à cette notion, faute d'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif².

Le défaut d'indépendance du Parquet -revendiqué par le pouvoir exécutif- postule nécessairement l'égalité des armes.

Or, manifestement, le Comité LEGER a décidé de limiter l'étendue des droits de la défense en ne conférant à l'avocat qu'un rôle -trop- mineur.

Devait-on espérer être en droit d'exiger d'accéder au dossier pénal dès le début de l'enquête, de pouvoir procéder à des auditions et exiger, sans filtre aucun, à l'égal du Parquet l'accomplissement d'actes ?

Seules « *avancées* » en garde-à-vue, eu égard au système actuel : la possibilité de s'entretenir avec le gardé à vue à compter de la douzième heure en ayant accès aux procès verbaux d'audition de son client et la présence possible de l'avocat lors des interrogatoires à l'issue de la 24^{ème} heure. Étant précisé que ces « *avancées* » seraient limitées aux « *gardes-à-vue de droit commun* ».

A défaut, l'intervention de l'avocat serait de nature à « *rendre la Justice dangereusement impuissante pour le traitement des formes graves de délinquance* » ! Notre profession appréciera...

Le Juge de l'enquête et des libertés pourra par la suite décider de faire droit -ou non- aux demandes d'actes des avocats et ce, uniquement, dans le cadre du régime d'enquête dit « *renforcé* ». Cela ne traduit aucune évolution significative par rapport aux demandes actuellement adressées aux juges d'instruction.

Ainsi, les plaidoiries ayant pour objet la dénonciation des enquêtes bâclées, conduites uniquement à charge, demeurent promises à un bel avenir.

Se pose par ailleurs la question des pouvoirs concrets attribués au Juge de l'enquête et des libertés. Si celui-ci doit se voir accorder le pouvoir d'autoriser les actes les plus attentatoires aux libertés individuelles, quels seront les moyens juridiques et matériels mis à sa disposition en vue de lui permettre d'assurer en toute impartialité et indépendance son rôle d'arbitre ?

1- Voir notamment l'affaire BARBERA, MESSEGUE et JABARDO c. Espagne, série A n°146, arrêt du 06 décembre 1988..

2- CEDH 10 juillet 2008, MEDVEDYEV c. France n°3394/03. Saisie par la France, la Grande Chambre doit rendre sa décision avant la fin de l'année.

Il conviendrait de permettre à ce magistrat d'intervenir dès le début de l'enquête afin d'assurer effectivement et spontanément la loyauté de celle-ci.

Au-delà de la loyauté de l'enquête, il faut s'attacher la régularité des procédures. Dire que le respect des règles de forme n'a pas constitué une préoccupation majeure du comité LEGER est un euphémisme. Il est uniquement fait mention de la possible saisine de la Chambre de l'enquête et des libertés aux fins de soulever un moyen de nullité.

Faut-il rappeler qu'en début d'année le Président de la République a critiqué avec véhémence le régime des nullités...

Faut-il rappeler qu'« *Ennemie jurée de l'arbitraire, la forme est la sœur jumelle de la Liberté* »³ ?

Ainsi, il est regrettable que le rapport LEGER ne permette pas à la défense d'exercer ses droits à l'égal du Parquet alors qu'il prévoit la mise en place d'un « *président arbitre du débat judiciaire* » sans pouvoir de direction des débats mais veillant uniquement au bon déroulement de l'audience laissant chaque partie présenter les éléments de preuve.

En l'état, ce système de « *cross examination* », nous conduira à débattre du travail du Parquet et non d'éléments de preuves collectés à charge et à décharge.

Il est vrai qu'une réelle réforme permettant à l'avocat d'exercer librement de réels pouvoirs d'investigation pose la question du coût de ceux-ci, de la réforme profonde de notre système d'aide juridictionnelle et du secret professionnel.

Sur ce dernier point, il est inacceptable que des mesures de défiance et de rupture d'égalité soient envisagées telle la 7^{ème} proposition, particulièrement symbolique : « *supprimer le secret de l'enquête et maintenir le secret professionnel* ».

Manifestement, les droits de défense exprimés notamment au travers de principes posés par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme n'ont pas profondément habité le Comité LEGER.

Il nous appartient désormais, en tant que défenseurs des libertés, de nous faire entendre afin d'assurer aux justiciables un réel exercice, plein et entier, des droits de la défense ●

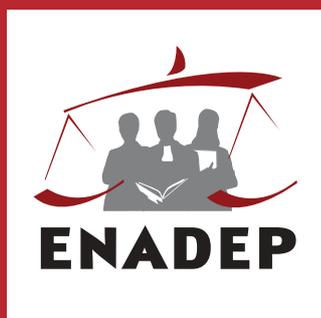
3- R. von Jhering, L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement,

SPÉCIAL SECRÉTAIRE

**Vous voulez maîtriser
tous les domaines
du secrétariat juridique ?**



Allez droit à l'essentiel, allez droit à l'ENADEP



ÉCOLE NATIONALE DE DROIT
ET DE PROCÉDURE

**Nouvelles formations courtes :
de nouvelles compétences
en une journée seulement.**

Accélérateur de vos projets.

**Renseignez-vous sur
www.enadep.com**

**ou ENADEP
48, rue de Rivoli
75004 PARIS**

AIX-EN-PROVENCE - ALBERTVILLE - BESANÇON - BORDEAUX - CAEN - CAYENNE - CLERMONT-FERRAND - CRÉTEIL - DIJON - ÉVRY - FORT-DE-FRANCE - GRENOBLE - LE MANS - LILLE - LIMOGES - LYON - MARSEILLE - MEAUX - METZ - MONTPELLIER - NANCY - NANTERRE - NANTES - NICE - NÎMES - PARIS - PAU - PERPIGNAN - POINTE-À-PITRE - POITIERS - POINTOISE - ROUEN - SAINT-ÉTIENNE - SAINT-PIERRE DE LA RÉUNION - STRASBOURG - TOULON - TOULOUSE - VERSAILLES



Une Justice en mode mineur

Stéphanie Pasquet

Présidente de la
commission Mineur
UJA de Chartres

La vision que nos politiques ont de l'enfance est de plus en plus éloignée de celle qui donna naissance à l'ordonnance du 2 février 1945 et c'est par une très libre licence poétique que l'esprit de nos lois fait désormais rimer jeunesse et délinquance, rapprochant irrémédiablement le régime pénal des mineurs de celui des majeurs. C'est que le mineur d'alors n'est plus celui d'aujourd'hui nous dit-on ! Curieuse coïncidence, le phénomène semble avoir également touché l'ensemble de notre société. Assurer une plus grande lisibilité à la justice pénale des mineurs est nécessaire et l'intention codificatrice est à cet égard louable et salutaire. Le texte de 1945 a été tant de fois amendé, qu'il pêche parfois par incohérence et souvent par complexité.

Mais faut-il pour cela permettre la présentation immédiate des mineurs dès 13 ans, et non plus dès 16 ans comme c'est encore aujourd'hui le cas ? Serait-ce pour les familiariser au plus tôt avec les joies de la comparution immédiate ?

Certes, il faut saluer l'abandon - définitif ? - d'un Tribunal correctionnel pour mineurs, qui nous aurait presque fait revenir en ces temps où l'on jugeait encore lesdits mineurs par les juridictions de droit commun.

Et si l'on enseigne plus aujourd'hui la sémantique, que penser de la disparition programmée du mot d'*enfant* pour le ferme - pardon terme - *mineur* ? Et voilà que depuis peu, on chahute même sur la question de la publicité des débats devant la Cour d'assises des mineurs, afin d'administrer à la société une bonne « dose de pédagogie » paraît-il...

Certes, les droits de l'enfant progressent à l'occasion, puisque désormais tout mineur concerné par une procédure peut de droit, s'il le demande, être entendu par le juge. A cette réserve près néanmoins, que ledit mineur soit doué de discernement. Surdoué même pourrait-on penser à lire certaines demandes d'audition adressées à nos Juges aux Affaires Familiales par des plumes enfantines particulièrement inspirées. Rien d'étonnant à cela toutefois, si ladite prose est soufflée par le très officiel site internet du gouvernement, qui proposait tout récemment encore un modèle clef en main.

Corse 2009 : Motion sur la Justice pénale des mineurs

La FNUJA, réunie en congrès en Corse du 20 au 24 mai 2009, Connaissance prise de l'avant-projet de loi en date du 30 mars 2009, dénommé « code de la justice des mineurs ».

Entend faire part de son inquiétude sur les termes de cet avant-projet ; Rappelle, les préconisations internationales et les textes internationaux et européens ratifiés par la France en la matière ;

Réaffirme son attachement au principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif qui prévaut depuis l'ordonnance de 1945 ainsi qu'au principe constitutionnel de spécialité de la justice pénale des mineurs ; S'élève contre les nombreuses propositions de cet avant-projet qui dénaturent le droit pénal des mineurs notamment par :

- La suppression de la terminologie « enfant » dans les textes qui lui sont applicables ;
- L'insuffisance des références à la capacité de discernement de l'enfant ;
- Le durcissement de nombreuses mesures à l'égard des enfants ;
- L'aggravation des peines ;
- La généralisation de procédures comme la comparution immédiate des mineurs dès l'âge de 13 ans inadaptées aux principes directeurs de la justice des mineurs ;
- Le rapprochement entre la justice des mineurs et celle des majeurs.

La FNUJA exige que la justice pénale applicable aux enfants demeure axée sur l'éducatif, la protection des enfants et l'aspect pédagogique et préventif de la sanction.

L'enfant y sollicitait l'honneur d'un entretien auprès du magistrat, lui précisant qu'« *en effet, j'ai ...ans et souhaite exprimer devant vous mon opinion. Comprenant les enjeux de la situation, j'estime être suffisamment doué de discernement pour vous exposer ma vie et ma demande* ». Sans doute pour le mettre parfaitement à son aise, il était ensuite suggéré que l'enfant précise celui de ses parents chez lequel il souhaite vivre, avant que de bien entendu, il n'achève sa missive par la très respectueuse formule de politesse d'usage.

Autre temps, autres mœurs.

Aujourd'hui finalement, si le mineur a gagné le droit de s'exprimer, il a surtout gagné celui de rendre des comptes. Et sans attendre !

Tout cela me fait effectivement penser que le mineur d'aujourd'hui n'est, en effet, décidément plus celui de 1945. A qui la faute ? ●

Pour bien commencer l'année, équipez-vous chez Show Page

Un seul numéro :
01 34 58 25 62

- Matériel et logiciels informatiques
- Achat et location financière
- Ged, Géolocalisation
- Installation réseau
- Maintenance nationale
- Formation
- etc...





Caroline Luche-Rocchia
Présidente de la
commission Formation
et Collaboration
UJA de Paris

Le Président de la République donne son feu vert aux préconisations de la Commission Darrois en matière de **formation initiale**

Le Président de la République a reçu le 26 août 2009, en présence du Garde des Sceaux, Madame Michèle Alliot-Marie, les membres de la Commission présidée par Monsieur Jean-Michel Darrois. S'agissant de la Formation initiale, le rapport de Monsieur Jean-Michel

Darrois propose l'idée force d'une formation commune des professionnels du droit afin d'accroître la culture commune et d'instaurer une synergie entre ces professionnels amenés à travailler ensemble.

A cet effet, il préconise de créer, après un master de droit, des écoles de professionnels du droit qui assureraient une grande partie de la formation aux principaux métiers juridiques, à savoir les avocats, notaires, magistrats, huissiers, administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires.

Le cursus au sein de ces écoles de professionnels du droit aurait une durée de 12 mois et dispenserait des enseignements à caractère pratique et pluridisciplinaire. Les formations seraient tournées vers les études de cas, la procédure, la déontologie et les disciplines juridiques spécialisées.

La scolarité serait sanctionnée par des épreuves finales comprenant un tronc commun et des options correspondant aux différentes professions. Le choix du métier serait fait alors par l'étudiant à la fin de l'année.

A l'issue de cette scolarité, l'étudiant poursuivrait la formation choisie, dans le cadre de 12 mois de stage, organisée par les écoles de formation et d'application spécialisée (CRFPA, CRFPN et ENM).

Plus précisément, il s'agirait pour les futurs avocats d'accomplir un stage au sein d'un cabinet d'avocats, sous la qualité de stagiaire-collaborateur après l'obtention du CAPA.

Après avoir salué la qualité des propositions développées dans le rapport remis par la Commission, et plus particulièrement celles relatives à la formation des professionnels du droit, le Président de la République a chargé le Garde des Sceaux d'entamer une concertation sur les recommandations de ce rapport avec l'ensemble des acteurs du monde judiciaire, afin de lui présenter en fin d'année un plan ambitieux de modernisation des professions du droit.

La FNUJA prendra naturellement part à la concertation qui sera initiée et ne manquera pas de soutenir les propositions formulées dans sa contribution aux travaux de la Commission Darrois.

Elle s'attaquera par ailleurs aux zones d'ombre majeures existant dans les propositions de cette Commission, en travaillant, ainsi que cela ressort de sa motion de Congrès sur la formation initiale :

- à la création d'une Ecole Nationale du Droit avec des démembrements régionaux, constitués par les actuelles EDA,
- au financement de cette formation à parité par l'Etat et les professions concernées,
- à une répartition du financement par profession au prorata du poids respectif de chacune d'elles,
- à la possibilité pour la formation commune de 12 mois, d'être suivie simultanément avec un M2.
- à l'élaboration d'un statut spécifique inspiré des contrats d'apprentissage pour ceux, qui après l'examen sanctionnant la formation commune, et ayant fait le choix du métier d'Avocat, feront un stage obligatoire de 12 mois en cabinet, avant de passer le CAPA.

En toute hypothèse, la FNUJA veillera particulièrement à ce que la réforme de la Formation initiale protège les intérêts de la Profession tout en tendant vers une formation de qualité, plus courte et axée sur une approche pratique du métier d'Avocat ●

Pour en savoir plus :

- Contribution de la FNUJA à la Commission DARROIS concernant la formation initiale :

http://www.fnuja.com/Retrouvez-la-contribution-complementaire-de-la-FNUJA-aux-travaux-de-la-commission-Darrois-pour-une-reforme-de-l-AJ-et-de_a1127.html

- Motion de la Commission Formation et Collaboration :

http://www.fnuja.com/Corse-2009-Motion-Formation-initiale_a1183.html

- Bénéficier d'un bilan retraite
- Réaliser des économies d'impôts
- Profiter des avantages de l'Assurance-Vie
- Choisir un spécialiste de l'épargne long terme

Comment préparer sereinement votre retraite ?

Véritables professionnels, les conseillers Aviva répondent à toutes vos questions sur les placements et l'épargne long terme.

Vous exercez en libéral ? Grâce à la loi Madelin vous avez la possibilité de déduire de votre bénéfice imposable jusqu'à **63 469 € maximum⁽¹⁾** au titre de 2009.

Vous êtes salarié ? Vous pouvez **déduire de vos revenus imposables jusqu'à 26 621 €⁽²⁾** au titre des revenus 2009, dans le cadre des contrats PERP.

Vos contacts Aviva

Mohamed Zadmi

Tél : **06 86 76 37 86**

Mail : mohamed_zadmi@aviva.fr

Sylvie Maryniak

Mail : sylvie_maryniak@aviva.fr

(1) L'enveloppe de déductibilité concerne les cotisations retraite versées dans le cadre de votre contrat et ce dans certaines limites en fonction de votre situation personnelle et de la date de souscription de votre contrat Madelin.

(2) L'enveloppe de déductibilité est fonction de la situation personnelle de l'adhérent. Dans la limite du montant le plus élevé entre 10% de vos revenus professionnels nets plafonné à 26 621 € ou 3 328 € pour 2009 si vous n'avez pas de revenus d'activité professionnelle. Cette limite tient compte des versements éventuels effectués en 2008 au titre des contrats Madelin, Madelin Agricole, Article 83, pour le PERCO de l'abondement de l'employeur et des versements effectués en 2009 sur le PERE, Prefon et autres PERP. Chaque membre du foyer fiscal peut avoir un PERP quelque soit son âge y compris les personnes n'exerçant pas d'activité professionnelle.

www.aviva-vie.fr

Aviva,
partenaire de la



AVIVA

Assurance et Epargne
long terme



L'avocat mandataire... de son client

Dominique Piau

Président de la Commission
Exercice professionnel
UJA de Paris

La question de l'exercice par l'avocat d'une activité de mandataire pour le compte de son client a pas mal agité nos institutions ordinales ces derniers mois.

C'est ainsi qu'ont été successivement « réglementées » les activités :

- d'avocat-lobbyiste (Barreau de Paris),
- d'avocat-agent sportif (Barreau de Paris),
- d'avocat-CIL (CNPB)¹,
- d'avocat-fiduciaire (CNPB)²,
- d'avocat mandataire en transaction immobilière (Barreau de Paris).

Or, ces diverses activités, **ne sont que des déclinaisons de l'exercice par l'avocat d'une activité de mandataire**, laquelle lui est permise et fait l'objet de dispositions dans le Règlement Intérieur National.

Le mandat conféré à l'avocat est, par nature, civil : il en résulte que c'est la qualité d'avocat qui justifie cette qualification ce qui implique logiquement que l'activité de mandataire ne peut se concevoir à titre exclusif et n'être exercée qu'à titre accessoire, faute dans ce cas de pouvoir être qualifiée par référence à une activité, celle de l'avocat, qui n'existerait pas.

Et, il a maintes fois été souligné que le RIN donnait au mandat susceptible d'être confié à un avocat un champ d'application extrêmement large avec l'exigence de la spécialité du mandat lorsque celui-ci implique le pouvoir de disposer (art.6.4 RIN). L'avocat peut aussi, s'il y a été spécialement autorisé, « transiger », « négocier » au nom de son client (art. 6.3 RIN).

Dès lors, le cas de l'avocat mandataire en matière immobilière, ne constitue pas une nouveauté... juste un rappel.

En effet, l'activité d'agent immobilier est réglementée par la Loi HOGUET et le Décret n°72-678 du 20 Juillet 1972 fixant les conditions d'application de la Loi n°70-9 du 2

Janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce.

Mais elle précise en outre que : « *Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables : Aux membres des professions dont la liste sera fixée par décret, en considération du contrôle dont leur activité professionnelle fait l'objet ainsi que des garanties financières qu'ils offrent pour l'exercice de cette activité ; (...).* » (Article 2).

Et, selon l'article 95, du Décret n°72-678 du 20 Juillet 1972 fixant les conditions d'application de la Loi n°70-9 du 2 Janvier 1970 : « *Les dispositions réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ne sont pas applicables, pour les opérations qu'ils sont régulièrement habilités à réaliser dans le cadre de la réglementation de leur profession, (...) aux avocats (...)* »

Enfin, l'article 164 du Décret de 1991 précise que : « *Les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ne sont pas applicables aux avocats.* »

La Cour de Cassation avait déjà expressément considéré que la mission d'entremise confiée à un avocat pour, entre autres, la vente des actifs immobiliers d'une succession n'est pas incompatible avec les fonctions d'avocat (Cour de Cassation 1^{ère} Chambre Civile 13 Novembre 2002 DUVILLARD c/VAISSADE veuve CHAMBEL).

Rien de nouveau sous le soleil ... même si cela a pu donner lieu à une belle querelle de clocher.

Mais si l'avocat peut exercer une activité de mandataire pour le compte de son client, encore faut-il :

- que cette activité ne soit pas réglementée, et que cette réglementation ne s'avère pas incompatible avec un tel exercice,

1- Décision CNB 2009-2 du 16 Mai 2009.

2- Décision CNB 2009-1 du 4 Avril 2009.

- que cette activité ne conduise pas, sauf exception prévue par les textes, à caractériser l'exercice d'une activité commerciale, et notamment d'une activité d'entremise laquelle est commerciale par nature (cf. article L 110-1 du Code de Commerce), et donc incompatible avec la profession d'avocat (cf. article 111 du Décret de 1991).

Sur le premier point, il appartient à la profession d'avocat, elle-même, d'être vigilante dans le cadre des réglementations de plus en plus, nombreuses en la matière.

Une vigilance malheureusement jusqu'à lors prise à défaut comme en témoigne l'incertitude actuelle sur la possibilité, et les conditions, pour un avocat d'exercer une activité de mandataire en assurance, à la suite de la réforme opérée par la Loi n°2005-1564 du 15 Décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance et transposant en droit interne la directive intermédiation CEE 2002/92 du 9 Décembre 2002 qui a réglementé en droit interne cette activité sans prévoir de dérogation eu égard à notre profession.

Une telle vigilance est d'autant plus nécessaire que les activités découlant de l'exercice d'un mandat civil ont connu ces dernières années, notamment sous l'incidence du droit communautaire, une vague de réglementation se traduisant notamment par :

- réglementation de l'accès à ces activités,
- réglementation des conditions d'exercice de ces activités,
- mise en place d'Ordre professionnel ou de structure de contrôles.

Le risque face à un tel mouvement est que la profession d'avocat voit restreindre son champ d'intervention en qualité de mandataire.

Sur le second point, la difficulté tient au fait que la distinction entre le simple mandat – pour un client donné – et, l'entremise / courtage est extrêmement tenue.

Mais ici le rappel des règles déjà existantes dans notre profession, à savoir :

- l'exigence d'un mandat spécial express et le caractère accessoire de l'activité, celui-ci ne s'appréciant pas par comparaison entre le volume des transactions négociées et celui des actes simplement reçus, mais par la finalité de l'activité de négociation qui doit être pratiquée en vue de la réalisation du contrat. En d'autres termes, la négociation, en vertu d'un mandat écrit préalable, et la réception de l'acte sont indissociablement liées.
- l'obligation de n'intervenir que pour le compte d'une seule des parties à l'acte,
- ... et le respect de ces règles s'avèrent nécessaires et suffisants pour éviter toute confusion entre l'entremise et le mandat.

En réalité c'est à une vraie réflexion d'ensemble sur l'exercice par l'avocat d'une activité de mandataire qu'il convient de se livrer.

En effet, aujourd'hui : CIL, fiduciaire, agent sportif, mandataire immobilier.

Demain : agent artistique, intermédiaire en assurance, généalogiste, agent matrimonial ...

A ce rythme le RIN va vite se retrouver engorgé d'articles au gré des missions que l'on réglementerait pour les besoins de la cause.

Un indigeste inventaire à la Prévert en quelques sortes...

Et, il conviendrait de ne pas confondre le RIN avec une campagne de communication ...

Il suffit à cet égard de comparer les dispositions relatives à l'avocat CIL et celles relatives à l'avocat fiduciaire pour y retrouver quasiment les mêmes propos ...

“ EN RÉALITÉ, À TRAVERS TOUTES SES FONCTIONS, C'EST BIEN L'ACTIVITÉ MÊMES D'AVOCAT MANDATAIRE QUI EST RÉGLEMENTÉE ”

En réalité, à travers toutes ces fonctions, **c'est bien l'activité même d'avocat mandataire qui est réglementée.**

Et c'est autour d'une réflexion générale sur cette activité d'avocat mandataire qu'il conviendrait de s'interroger pour définir un corps de règles communes applicables, sans qu'il soit nécessaire de reprendre chacune d'entre elles ... pour chacune des déclinaisons d'une telle activité.

L'élaboration par le CNB de mémentos spécifiques à chacune de ces activités sera ensuite un complément utile du RIN.

Et non l'inverse.

En outre, l'interdiction du démarchage au sein de notre profession, implique un encadrement des conditions de publicité des activités et une prise en charge de celle-ci par nos institutions ordinaires.

Gage d'indépendance, l'intervention de l'avocat mandataire de son client, et de lui seul, est ainsi de nature à préserver le client de tout risque de conflits d'intérêts susceptible de porter ombrage à l'objectivité du conseil habituellement donné par un intermédiaire commercial.

Longtemps ignorée de la Profession, souvent parce qu'exercée inconsciemment, aujourd'hui prise en compte, l'activité d'avocat mandataire mériterait une véritable réflexion d'ensemble tant s'agissant des règles qu'il convient de se fixer que s'agissant de la communication qu'il convient d'y associer ●



La régionalisation

Laurent-Attilio Sciaqua

Président de la
commission Prospective
UJA d'Aix en Provence

Le rapport rendu par la commission présidée par Jean Michel Darrois envisage la refonte de la gouvernance de notre profession.

Les membres de la commission estiment qu'il est nécessaire de « rationaliser les organes de la profession (sic) ». S'ils rappellent leur attachement à conserver des barreaux au niveau des tribunaux de grande instance, ils souhaitent la création de conseils des barreaux au niveau de chaque cour d'appel.

Cette proposition fait écho à celle émise par le président de la Conférence des Bâtonniers qui proposait la création de Conseil régionaux de Cour d'appel.

Une telle vision, dénuée de toute approche pragmatique et de prise en compte des réalités du terrain, n'est pas sans rappeler le modus operandi utilisé pour la réforme de la carte judiciaire tant décrié par nos confrères.

Selon le rapport Darrois, les conseils des barreaux de cour d'appel pourraient être compétents pour élaborer le règlement intérieur, effectuer les opérations de vérification de comptabilité, être désignés en qualité d'autorité compétente en matière de lutte contre le blanchiment, gérer les CARPA ou décider de l'exercice par un avocat des fonctions de membres de conseil de surveillance ou d'administrateur d'une société commerciale.

Les conseils de l'ordre conserveraient quant à eux la maîtrise de leurs tableaux pour les décisions ne relevant pas des conseils des barreaux de Cour.

A la lecture de ces propositions, il est indubitable que les barreaux actuels seraient vidés d'une grande partie de leur pouvoir décisionnaire, leurs compétences seraient alors résiduelles et leur rôle essentiellement de représentation locale.

La commission appuie son raisonnement sur trois arguments. D'une part, la création de ces barreaux de cour d'appel permettrait de remédier à la mutualisation insuffisante des moyens de la profession. D'autre part, elle s'inscrirait dans la réflexion portée par la réforme de la profession des avoués et de la postulation devant la Cour d'appel. Enfin, elle répondrait à la création des « guichets uniques » en application de la Directive « Services ».

Les deux exemples de mutualisation mis en avant dans le rapport sont la régionalisation des centres de formation et de la discipline.

Mais qu'en est-il dans la réalité ? La réforme des centres de formation opérée par la loi du 11 février 2004 est un échec. Pour remédier au problème d'éloignement géographique des centres des élèves-avocats, il a été institué une formation en trois périodes de six mois, elle est aujourd'hui remise en question.

Le traitement de la discipline au niveau des cours d'appel, s'il partait d'un objectif louable tendant à afficher une plus grande indépendance de la formation disciplinaire vis-à-vis de ses pairs, n'affiche pas les résultats escomptés.

L'éloignement des structures ordinales dilue la prégnance des règles professionnelles et les confrères demeurent réticents à mettre en œuvre une réforme dont certains doutent du bien-fondé.

De plus on pourrait également objecter que les textes régissant notre profession permettent d'ores et déjà de mutualiser des moyens ou des structures, ou de fusionner les CARPA voire les barreaux, nul n'est dès lors besoin de texte ou de structure supplémentaire pour ce faire.

Il paraîtrait plus adéquat, si la mise en commun de moyen permet réellement de renforcer la représentativité de la profession, d'imaginer des dispositifs incitatifs.

En outre, si la réforme touchant la profession d'avoué et la postulation devant les cours d'appel doit nous conduire à réfléchir sur l'organisation de nos barreaux, il faut avoir à l'esprit que cette situation ne pourra être que temporaire, et envisager plus largement l'avenir du monopole de postulation territorial, le repère de la postulation régionale étant d'ores et déjà obsolète.

En ce qui concerne l'instauration des « guichets uniques », on peut constater que de nombreux TGI les ont mis en place, respectant ainsi les prescriptions de la Directive. Il est d'ailleurs intéressant de constater que le Droit communautaire est parfaitement « neutre » à l'égard des modes d'exercice de la profession d'avocat, respectant ainsi leur grande diversité à travers l'Europe.

On ne peut que constater : la pertinence des arguments

avancés par la commission Darrois sur la réforme de la gouvernance de notre profession, est assez limitée.

Si l'on se dotait de conseils de barreaux de cour en plus de nos structures ordinaires classiques, la lisibilité des institutions de notre profession n'en serait que d'avantage brouillée, avec une perte d'influence à plusieurs titres : auprès du justiciable, auprès des pouvoirs publics, et auprès de nos confrères.

Et ce d'autant plus que le mode de composition de ces conseils préconisé par le rapport Darrois n'assure pas une représentation démocratique : les membres en seraient désignés par leurs pairs auprès des ordres locaux.

Ce système très ordinal, et exclusif de toute représentation syndicale, ne ferait qu'éloigner nos représentants du « *vul-gus avocatus* ».

Au demeurant, si la représentativité de notre profession se doit d'être toujours renforcée, c'est au niveau de notre organe suprême, le Conseil national des Barreaux, et de ses modalités électorales, que nos efforts doivent porter.

On ne peut que se féliciter que la commission Darrois ait recommandé que le bâtonnier de Paris et le Président de la Conférence des bâtonniers soient membre de droit du bureau du CNB, proposition inspirée par la FNUJA.

Toutefois la réflexion de la commission sur le CNB a été

insuffisante : demeure un certain nombre de questions en suspend : déficit de représentativité, importance excessive des membres ordinaires, déficit d'efficacité, de légitimité et d'image.

Aussi si la représentation des avocats doit être réformée pour être renforcée, c'est au niveau national que notre gouvernance doit être remodelée.

Au premier chef, le mode de désignation du Président du Conseil National : seule une élection par suffrage direct pour 3 ans, en affirmant le principe de l'alternance Paris-Province, serait à même de rapprocher l'institution de chaque avocat.

Les modalités électorales du Conseil National pourraient également être revues afin de renforcer sa légitimité, auprès des confrères et de ses interlocuteurs.

Et il faut de même s'interroger sur l'existence d'organismes techniques en dehors du Conseil National des Barreaux, leur intégration au niveau régional pourrait, sans avoir à créer d'échelon supplémentaire et sans coût pour la profession, rapprocher le Conseil de chaque avocat.

Ainsi, si notre gouvernance est en souffrance aujourd'hui, ce n'est pas au niveau local, mais à l'échelon national, et le remède régional proposé n'aurait plus d'effet qu'un cautère sur une jambe de bois ●



Tous les numéros de
la **Gazette du Palais**
depuis 2000 sont sur **www.lextenso.fr**

- **1 200 NUMÉROS**
- **38 000 ARTICLES**
- **600 000 DÉCISIONS**
de jurisprudence dans
tous les domaines du droit.

Formule d'archivage compacte et ultra-fiable, Lextenso.fr vous donne accès à tous les numéros de la Gazette du Palais publiés depuis 2000. Vos recherches deviennent immédiatement beaucoup plus rapides et confortables.

En qualité d'abonné à la Gazette, vous bénéficiez d'un tarif d'abonnement très privilégié sur la formule "Focus" Gazette du Palais.

● ● ● Informations au **01 56 54 42 10** et sur **www.lextenso.fr**

lextenso.fr



En marge de la rentrée solennelle du Barreau du Sénégal les 25, 26 et 27 mars 2009, à Dakar, s'est tenu le congrès constitutif de la Fédération Africaine des Associations et Unions de Jeunes Avocats dont l'acronyme est « FA-UJA », faisant de ce qui était encore un rêve, quelques mois auparavant en suite de l'Appel de BAMAKO (lancé dans le cadre d'une rencontre des AJA et UJA d'Afrique de l'Ouest réunies au sein de l'AJAAO- Association des Jeunes Avocats d'Afrique de l'Ouest), une réalité. La FA-UJA réunit les associations de jeunes Avocats de toute l'Afrique, de l'Est, de l'Ouest, en passant par le Centre pour atteindre le Nord et le Sud. Elle se veut le creuset professionnel des jeunes barreaux d'Afrique, à partir duquel s'établiront ou s'enracineront la démocratie et la bonne gouvernance dans nos jeunes Etats.

Dans une optique participative, la FA-UJA a créé des vice-présidences attribuées à chacune des régions de l'Afrique, sans toutefois que ces postes ne puissent être considérés comme des représentations de la FA-UJA ou se superposer à elle dans leurs régions respectives.

C'est ainsi que la vice-présidence dévolue à l'Afrique du Sud, en attendant son intégration effective à la FA-UJA, est actuellement occupée par notre consœur Liliane MUBANGA du Barreau de Kinshasa en R D Congo.

Des contacts sont pris, et l'adhésion de l'Afrique du Sud à la FA-UJA ne saurait tarder.

La FA-UJA est bien consciente des écueils linguistiques et institutionnels que pourrait poser une telle adhésion. Mais au-delà de ces infimes contingences, la diversité constitue une réelle opportunité qu'elle entend mettre en œuvre dans sa politique d'ouverture et d'intégration, tant recherchée par les politiques, mais réussie avec plus ou moins de bonheur par les avocats de par le monde.

Aussi entend-elle pleinement jouer son rôle dans ce monde globalisé où l'Afrique, à l'instar des autres continents, recherche l'agrégation juridique, économique et politique. Créée le 26 mars 2009 à Dakar, la FA-UJA se veut le creuset de tous ces jeunes africains qui croient en l'avènement d'un

Vive la FA-UJA !

Etat de droit, là où l'on oppose à l'argument de la force, la force des arguments, où le plus fort, n'est pas nécessairement le plus faible économiquement.

Ces jeunes avocats, réunis au sein de cette association, se donnent comme moyen d'action l'information juridique des populations, la sensibilisation et l'assistance des Etats pour une parfaite appropriation de leurs obligations. Elle entend également concourir à la définition de l'Etat de droit que recherchent de tous leurs vœux les populations africaines.

La FA-UJA se veut un cadre de concertation et d'échanges des associations nationales de jeunes avocats (AJA et UJA) pour, au final, aboutir à un partage d'expériences et, par actions de formations ciblées, à un renforcement des capacités et à la promotion de la solidarité entre jeunes avocats du même continent. Etant entendu que la FA-UJA n'entend nullement se substituer aux barreaux nationaux dans leur mission de formation des jeunes confrères.

La défense des intérêts matériels et moraux des jeunes avocats demeure un de ses importants chantiers. Sur ce point, la FA-UJA recherchera la mise en place d'un statut uniforme du jeune avocat africain, comprenant une formation adéquate, une rémunération décente ainsi que des perspectives professionnelles raisonnables, dans le cadre d'un contrat de collaboration modulée, permettant au confrère collaborateur de se constituer une perspective de clientèle.

Ainsi, la formation déjà existante dans le cadre du CIFAF, pourrait être étendue à l'ensemble des avocats africains, tout en y incluant une dose de réciprocité, pour cadrer avec le choix de l'ouverture que s'est fixée la fédération.

Mais la FA-UJA ne saurait aller de l'avant sans le soutien des plus anciens. C'est pourquoi elle vise à construire ce pont entre générations qui, malheureusement, a été très souvent rompu, la jeunesse devant constituer la sève qui permet à l'arbre de s'enraciner plus profondément.

Tout cela ne pourra se réaliser qu'à l'aune de la pratique d'organisations bien établies, telles la FNUJA avec qui la FA-UJA a conclu une convention de partenariat lors de son congrès annuel à Nice.

Les initiatives en ce sens se poursuivent, et augurent d'un avenir qui se veut radieux pour la jeune Fédération ●

Maitre Blaise LUNDA MASUDI.

Vice-président de la FA-UJA en charge de l'Afrique Centrale et de la communication au sein du bureau exécutif

OFFREZ-VOUS*
un abonnement à votre magazine

culturedroit

culture**droit**

***offre promotionnelle**
12 numéros 65€^{TTC}



en kiosque
8,00€^{TTC}
le magazine

BULLETIN D'ABONNEMENT

Valable en France métropolitaine⁽¹⁾, à retourner accompagné de votre règlement à l'adresse suivante :

LEXthema Presse - Culture Droit

29 rue de Trévise 75009 Paris

Tél. : 01 44 83 66 72 - Fax : 01 44 83 66 71

Nouvel abonné Réabonnement

OUI, je souscris l'abonnement :

Offre promotionnelle

12 numéros 65€^{TTC} (AU LIEU DE 96€^{TTC})

Mes coordonnées : M. Mme Mlle

Structure* :

Nom* :

Prénom* :

Adresse* :

C.P* Ville* :

E-mail* :

Profession* :

Tél. :

Date* : Signature* :

*Mentions obligatoires

Pour toute autre demande (avis DOM-TOM ou étranger), contactez-nous à : info@culturedroit.com
Le demandeur reçoit, adressé e-mail, l'adresse de la société LEXthema Presse à ne communiquer par voie électronique des informations sur le magazine Culture Droit, ses éditions et produits dérivés. Conformément à la loi Informatique et Libertés, nous vous informons que les réponses à vos questions sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Ces informations sont destinées à LEXthema, responsable du traitement, à des fins de gestion administrative et commerciale. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations vous concernant qui s'exerce auprès de LEXthema 29 rue de Trévise 75009 Paris ou en envoyant un e-mail à l'adresse suivante : info@culturedroit.com

Conjuguer ouverture internationale, fun, networking et engagement, çà c'est l'**AIJA** !



Massimo Bucalossi
Président de la commission Europe et International UJA de Paris

Après Paris l'an dernier, le 47^{ème} Congrès de l'Association internationale des Jeunes Avocats s'est déroulé à Budapest (Hongrie) à la fin de l'été. Ce sont près de 500 confrères du monde entier qui se sont retrouvés à cette occasion. Membre fondateur de l'association, la FNUJA était bien évidemment représentée.

Les images s'enchaînent. Fascinantes. Troublantes. On a beau avoir dix ans, on réalise que l'Histoire bascule. On la vit à distance mais l'émotion collective passe les frontières. Et à cet âge là, on est persuadé que tout est possible, que la capacité d'indignation permet de faire trembler les murs et qu'aucune cause n'est perdue d'avance.

20 ans après, c'est toujours pareil. Ceux à qui ces lignes sont destinées sont bien placés pour le savoir.

“ AUJOURD'HUI, NOTRE CONFRÈRE ORSOLYA GÖGÉNY PEUT ÊTRE FIÈRE. LE COMITÉ D'ORGANISATION QU'ELLE PRÉSIDAIT A OFFERT UN MAGNIFIQUE CONGRÈS AUX QUELQUES 500 PARTICIPANTS QUI ONT RÉPONDU PRÉSENTS ”

Le bicentenaire de la Révolution française a réellement eu lieu il y a 20 ans. Mais à Berlin. Quoique, à bien y réfléchir, c'est un peu plus au sud, à un poste frontière hongrois, vers l'Autriche, que tout a réellement commencé. Et la grande vague a alors déferlé sur l'Autre Europe, aujourd'hui notre Europe.

20 ans c'est déjà loin. Et c'est presque beau comme une image d'archive. Alors, lorsque une jeune femme blonde,

belle, la voix à la fois posée et chargée de ces souvenirs que l'on sent affleurer, monte au pupitre, sous les ors d'un Parlement hongrois qui a retrouvé la plénitude de sa fonction ; qu'elle prononce le premier discours d'un Congrès en expliquant les mots et les jeux interdits d'alors (notamment le « Capitaly », version locale du Monopoly que l'on masquait au verso d'un jeu autorisé), à cette époque où innocence se conjugait avec gravité, on se sent vaciller. De quoi se remettre quelques idées en place.

Aujourd'hui, notre confrère Orsolya Gögény peut être fière. Le comité d'organisation qu'elle présidait a offert un magnifique Congrès aux quelques 500 participants qui ont répondu présents.

Et les absents peuvent s'en mordre les doigts. Car l'AIJA a un savoir-faire absolument incomparable en la matière.

Les congressistes ont ainsi pu confronter leurs approches sur des sujets variés (par exemple les points d'achoppements dans la négociation de contrats d'acquisitions internationaux ; les mesures provisionnelles en matière civile et pénale...) voire, souvent, inattendus (« Comment traiter les clients nouveaux riches » ; « La Guerre des Roses : tour d'horizon en matière de divorce international » ; « Autoriseriez-vous vos salariés à s'embrasser ? ») avant de passer de fantastiques moments au fil du Danube, sur une péniche affrétée pour l'occasion, puis pour certains en boîte, d'autres dans les thermes ou encore, lors d'une soirée de gala aux accents très « années 20 » au sein du Musée du rail.

Comment oublier, bien sûr, le traditionnel *Home Hospitality*. L'institution « aijesque » du jeudi soir consiste

en un dîner chez des confrères. Parenthèse plus intime dans un congrès trépidant, cette soirée est l'occasion de découvrir une part de la vie réelle des jeunes avocats locaux et de nouer des liens privilégiés.

L'objectif assumé de l'association est de proposer, dans des lieux d'exception et une ambiance des plus agréables, un grand nombre de sessions de travail de haut niveau et un programme social inoubliable, autant d'occasions pour nouer des amitiés et se créer un véritable réseau professionnel.

Car oui, contrairement à certaines idées reçues, **cette belle association constitue un véritable levier de développement à l'international pour des cabinets que l'on peut qualifier de « petites » ou « moyennes » structures** et qui ne bénéficient pas déjà d'une organisation intégrée comme les grandes firmes transnationales.

Il est donc à regretter que, contrairement à nos confrères étrangers (d'Italie, des pays nordiques, de Suisse ou d'Amérique du Sud) les français soient relativement peu présents. Il est vrai que les cabinets étrangers semblent manifester plus enclins à payer le séjour de leurs jeunes collaborateurs dans le cadre d'une véritable politique de développement. Pingres les associés gaulois ? Peut-être moins conscient des opportunités ou, hélas, freinés par la crise.

On peut toutefois espérer que le tout récent crédit d'impôt ouvert en cas de prospection à l'étranger puisse motiver certains cabinets à l'avenir et que, par ailleurs, les barreaux trouvent les moyens de favoriser la participation de nos plus jeunes confrères aux nombreux événements organisés tout au long de l'année par l'AIJA.

Pendant, faire de l'AIJA un simple réseau de contacts professionnels serait réducteur, voire insultant pour ceux qui ont créé cette association et qui aujourd'hui la font vivre.

Lors de sa présidence, Duarte de Athayade (Portugal), a dignement porté le flambeau transmis par ses aînés. Il s'était donné pour objectif l'an dernier de faire de l'AIJA la voix de la Profession et, plus particulièrement des avocats « *en phase de construction de carrière* ».

C'est dans ce cadre que la commission « *Futur de la Profession* » a révélé les résultats d'un sondage organisé depuis plusieurs mois et destiné à confronter les valeurs et attentes comparées des cabinets et de leurs collaborateurs, qu'une **politique active d'assistance à la création d'UJA** dans les trop nombreux pays non dotés d'une véritable représentation des jeunes avocats autonome et audible (tâche dans laquelle la FNUJA prendra toute sa part), que la Fédération Africaine des Unions de Jeunes

Avocats (**FAUJA**) a été chaleureusement accueillie au sein de l'AIJA et que, au travers du programme SOS Avocats, et, encore, qu'un **soutien financier a été voté en faveur de l'association La Voix de la Justice** (qui permet d'assister des confrères africains dans des zones où les droits de la défense sont méconnus).

Nul doute que notre confrère suisse, Savério Lembo, nouveau Président, saura mener cette mission à bien avec tout son bureau.

Il convient aussi de saluer nos confrères Jean-Philippe Jacob, qui vient d'être désigné comme représentant national de l'AIJA et Anne Salzer nommée déléguée aux relations avec les barreaux.

“ CEPENDANT, FAIRE DE L'AIJA UN SIMPLE RÉSEAU DE CONTACTS PROFESSIONNELS SERAIT RÉDUCTEUR, VOIRE INSULTANT POUR CEUX QUI ONT CRÉÉ CETTE ASSOCIATION ET QUI AUJOURD'HUI LA FONT VIVRE ”

Enfin, la FNUJA tient à saluer le travail réalisé par Agnès Proton (Cannes), toujours impressionnante de gentillesse et de professionnalisme, au cours de ses deux années de mandat en qualité de Secrétaire général de l'AIJA.

L'AIJA réunit donc des confrères passionnés et, souvent, passionnants lors de séminaires à travers le monde touchant à des domaines variés. Les prochaines rencontres se dérouleront notamment à Gênes (transport maritime), Rome (private equity – droit des sociétés), Bruxelles (concurrence) ou encore Amsterdam (droit fiscal, New-York et Charleston (pour le Congrès de 2010) font notamment partie des prochaines destinations.

L'opportunité est donc donnée à tous les praticiens d'approfondir leurs connaissances et de partir à la rencontre de la jeunesse du monde ●



et la se rencontrent :
un **partenariat**
pour les **Jeunes Avocats**

Le 7 juillet 2009, Lexposia interviewait Pierre-Jacques Castanet, Président de la LPA, Avocat au Barreau de Paris, Ancien Membre du Conseil de l'Ordre, et Camille Maury, Présidente de la FNUJA sur le partenariat mis en place pour les jeunes avocats.

Comment a été décidé le partenariat entre LPA et la FNUJA ?

Pierre-Jacques Castanet : C'est une rencontre qui a eu lieu en 2008, entre Olivier Bureth, à l'époque Président de la FNUJA, son service de communication, le Bâtonnier Noël, Vice-Président de LPA et moi-même Président de LPA. On s'est dit qu'on avait des choses à faire ensemble compte tenu de l'importance dans la profession de la FNUJA et des jeunes avocats, et de l'importance que doit avoir la prévoyance dans notre profession. Nous partageons un certain nombre de valeurs dans l'intérêt collectif de nos confrères et des jeunes en particulier.

Camille Maury : J'ajoute que c'est très important pour la FNUJA d'avoir des partenaires qui, comme LPA, sont au service des confrères. D'une certaine façon, LPA et la FNUJA font la même chose : elles travaillent pour les confrères. Par ailleurs les jeunes avocats ne se préoccupent pas forcément aujourd'hui de leur prévoyance, ce qui est dommage. Il faut absolument qu'ils puissent y être sensibilisés. C'est à la fois le rôle d'un syndicat comme la FNUJA et bien sûr le rôle de LPA.

Quel est l'intérêt pour un jeune avocat aujourd'hui d'adhérer à la LPA ?

P-J.C. : Il faut comprendre une chose : Tout avocat de quelque barreau qu'il soit a droit à une prévoyance qui est payée par les CARPA et qui est gérée par LPA. Simplement, c'est une prévoyance de base, nationale qui nécessairement n'est peut être pas suffisante pour chacun d'entre nous pour maintenir notamment un train de vie en cas d'accident de la vie. D'où la nécessité de prendre des garanties complémentaires qui viennent s'ajouter à cette prévoyance de base et à ces garanties nationales qui existent pour tout le monde. C'est pourquoi la profession toute entière a créé LPA qui est une association et qui regroupe les principales institutions de la prévoyance avec le souci de mutualiser et avec le souci de

proposer les meilleures garanties et prestations aux meilleurs prix aux confrères. Quand elle va négocier ses prix vis-à-vis des différentes compagnies d'assurance, LPA peut se targuer de représenter la totalité des avocats de France.

C.M. : Effectivement, il est important de souligner que LPA a été créée par des avocats pour des avocats.

P-J.C. : Tout à fait. C'est la rencontre des différents organismes de la profession à savoir le CNB, la Conférence des Bâtonniers, l'Ordre de Paris, l'UNCA, la CNBF et l'APBF qui se sont décidés à créer LPA au service des confrères.

C'est véritablement un intérêt collectif que nous défendons.

Quelles sont les conditions préférentielles pour les jeunes avocats qui voudraient adhérer à LPA ?

P-J.C. : Ce sont des garanties complémentaires préférentielles en termes de tarifs. Par rapport aux tarifs déjà mis en œuvre par LPA que ce soit pour la complémentaire santé ou pour la prévoyance, un jeune avocat peut bénéficier d'une réduction qui va jusqu'à 20%.

C.M. : De surcroît, si j'ai bien compris il y a vraiment un intérêt économique à adhérer tôt ?

P-J.C. : Oui, car à partir du moment où l'on adhère, on entre dans une tranche, et il n'y a ensuite plus d'évolution de la cotisation avec l'âge. Alors que si l'on rentre à 50 ans par exemple et bien nécessairement on coûte un peu plus cher en termes de frais de santé ou s'il y a un problème de prévoyance etc. Et donc, les cotisations sont plus importantes. D'où l'intérêt de rentrer effectivement beaucoup plus tôt.

Quels sont les avantages du guichet unique ?

P-J.C. : l'objectif du guichet unique c'est, comme son nom l'indique, un interlocuteur, un lieu, un endroit pour tout ce qui concerne la prévoyance.

Pour le jeune avocat qui entre dans la profession, c'est l'assurance que, plutôt que de s'adresser à n'importe qui, il bénéficie avec LPA d'un seul interlocuteur qui va à la fois traiter le régime national dont il dépend parce qu'il est avocat, et les choix qu'il va faire à titre individuel parce qu'il pense que la prévoyance est importante pour le garantir en cas d'accident de la vie.

Il faut bien comprendre (ce n'est pas que ce soit compliqué mais ce n'est pas toujours d'une lecture très facile) que les avocats ont à la fois un régime de sécurité sociale en matière de prévoyance qui est géré par la CNBF et un régime assurantiel notamment quant à la prise en charge des trois premiers mois d'arrêt pour maladie ou pour accident. Ce sont deux systèmes différents ; dans le passé en fonction du moment auquel on se trouvait, soit dans les trois premiers mois, soit ensuite, on prenait son dossier, on allait voir un premier organisme. Une fois que cet organisme avait traité votre situation, on allait voir le second organisme.

C.M. : Le parcours du combattant...

P-J.C. : Un peu le parcours du combattant dans des situations où on a généralement autre chose à faire parce que ce sont souvent des situations graves, pénibles où on est dans une situation de faiblesse. C'est la raison pour laquelle nous avons eu cette volonté de créer ce guichet unique où le dossier du confrère est pris en charge et géré de A jusqu'à Z. Il y a toujours un système assurantiel d'un côté et sécurité sociale de l'autre, bien différents, mais le confrère n'a plus à s'en préoccuper.

LPA permet de simplifier la vie des confrères, en limitant au maximum les démarches administratives. LPA est vraiment là pour protéger les confrères. C'est presque un « service public » - si vous me permettez l'expression - qui leur est apporté.

Camille, que pensez-vous de « Chance Maternité », qu'est-ce que cela peut changer pour les jeunes avocates ?

C.M. : Je trouve que c'est une excellente idée, généreuse, qui repose sur un principe de solidarité. Elle va tout à fait dans le sens des idées de la FNUJA sur l'amélioration du sort des jeunes avocates et des collaboratrices. Il est évident que la « Chance Maternité » va permettre aux jeunes avocates quelque chose d'essentiel, à savoir tout simplement de mieux vivre leur grossesse et leur maternité. Cela permettra à mon avis de résoudre les conflits qui opposent parfois les collaboratrices aux cabinets d'accueil quand il s'agit d'assurer à la collaboratrice absente le montant de sa rétrocession. C'est un vrai progrès.

P-J.C. : Effectivement, quand une collaboratrice enceinte est en congé maternité, le cabinet, (et c'est une règle normale, impérative, pour laquelle la FNUJA a longtemps combattu), doit maintenir le niveau de rétrocession sous déduction des indemnités de sécurité sociale qu'elle perçoit parce qu'elle est enceinte. Or, il y a toujours une différence entre le montant des indemnités et le niveau de rémunération. C'est cette différence qui est à la charge

des cabinets, qui peut constituer un frein à l'embauche de collaboratrices ou d'avocates parce que la maternité a un coût pour le cabinet. Avec « Chance Maternité » ce coût n'est pas pris par les cabinets mais par un régime assurantiel suivant un principe de solidarité, de mutualisation.

Ainsi, tous les cabinets d'un barreau vont cotiser de façon assez infime. Cette cotisation va permettre de payer la différence entre le montant des indemnités et le montant de la rétrocession d'honoraires pour que cela constitue quasiment une opération blanche pour chaque cabinet. « Chance Maternité » doit contribuer à développer et à favoriser les conditions de travail des avocates en libérant les avocats « employeurs » d'un poids financier.

C.M. : Aujourd'hui, la « Chance Maternité » est mise en œuvre sur le Barreau de Paris. Je crois qu'elle va l'être aussi sur le barreau de Bordeaux ? Il faut évidemment espérer que cela se développe le plus possible.

P-J.C. : un des projets de LPA est de rendre obligatoire pour toutes les avocates et avocats de France, le principe de « Chance Maternité ». Nous avons commencé à titre expérimental il y a moins d'un an au Barreau de Paris. Cela a intéressé un certain nombre d'autres barreaux avec lesquels nous travaillons. Nous voudrions voir instituer un régime national obligatoire pour tous les barreaux, avec la possibilité pour chacun de compléter cette « Chance Maternité » et de la renforcer pour permettre notamment un remboursement plus important pour les cabinets.

C.M. : Il va sans dire que LPA aura le soutien de la FNUJA pour cette idée de rendre obligatoire « Chance Maternité ».

Quels sont les prochaines mesures ou projets à venir concernant l'offre jeune avocat ?

P-J.C. : Encore une fois, plus les avocats seront sensibilisés et les jeunes en particulier à la prévoyance, plus il y a de cotisants, et plus LPA est en mesure bien évidemment d'obtenir les meilleures prestations. Donc de proposer les conditions plus intéressantes pour les avocats. Nous avons d'autres projets notamment pour les élèves avocats. Nous voudrions pouvoir leur offrir une complémentaire santé qui soit plus intéressante que la complémentaire étudiante qu'ils peuvent avoir par ailleurs pendant leurs années d'école. Dès qu'ils franchissent le pas de l'école et bien déjà - et je pense que sur un plan symbolique c'est important, - déjà en matière de prévoyance, ils seront dans la logique avocat, délaissant petit à petit la logique étudiante, et ils y resteront tout au long de leur carrière professionnelle.

Je sais que là-dessus nous avons aussi un soutien actif de la FNUJA.

C.M. : absolument ●

Propos recueillis
par Sarah Berebi



En décembre, tous ensemble au Togo !

Cette année le congrès de la CIB se déroulera au Togo du 10 au 15 décembre prochain.

La CIB a pour objet de créer une structure de coopération entre les Barreaux de pays de tradition juridique commune, essentiellement Barreaux francophones.

Elle groupe des Barreaux affirmant un idéal d'indépendance et dont les organes directeurs sont démocratiquement désignés par les avocats eux-mêmes.

Dans le respect de l'autonomie des Barreaux, elle vise à les aider dans leur action en vue de développer un Etat de Droit dans chacun de leur pays, elle entend aussi mettre en œuvre la notion du caractère universel des droits de l'Homme et en particulier, les droits de la Défense.

Les situations du Kosovo, du Darfour, du Tchad, du Rwanda et de la République démocratique du Congo sont régulièrement et notamment évoquées.

Cette année la Guinée Conakry sera sans doute au cœur des discussions tant la recherche de la paix est un thème cher à la CIB.

La paix n'est pas seulement l'absence de conflit mais la recherche d'une harmonie que le Droit et la Justice sont tenus de garantir et dans laquelle les dons de tous les membres de la communauté contribuent à sa prospérité et à sa croissance. Il y a désormais au-delà d'un devoir ou droit d'ingérence toute une doctrine qui a été élaborée sur la « responsabilité de protéger ».

Les motions votées à l'occasion des congrès de la CIB et les prises de position tout au long de l'année font aujourd'hui autorité dans la plupart des pays.

Mais les débats autour des thèmes aussi importants que le « droit à la santé » ou « la paix par le droit », ne pouvaient être abordés sans la présence massive de l'avenir de notre profession : les jeunes avocats. C'est ainsi qu'une place leur a été accordée à travers la « CIB jeune », place que la FNUJA n'a pas hésité à investir dès sa création avec la présence de son Président Olivier Bureth à la tribune du congrès de la CIB au Cameroun en 2008.

Cette année la CIB a choisi d'évoquer deux thèmes particulièrement chers à la FNUJA :

- l'aide juridictionnelle,
- Le rôle des acteurs judiciaires dans la mise en œuvre des Droits de l'Enfant.

Anna-Karin Faccendini, qui a reçu de la FNUJA une délégation spéciale concernant l'Afrique interviendra sur le thème du « rôle des jeunes avocats en matière d'aide juridictionnelle » et Richard Sedillot sur celui de « l'accès à la justice est-il un droit fondamental de l'Homme ».

Ces thèmes seront défendus par la présence massive pour la première fois cette année, des membres de la jeune FAUJA (Fédération Africaine des Unions de Jeunes Avocats).

Lors de la signature de la convention de partenariat entre la FNUJA et la FAUJA à l'occasion du congrès de la FNUJA en Corse, ces fédérations se sont engagées à un partage mutuel et réciproque de leurs connaissances et expériences notamment dans les domaines juridiques et économiques.

Ensemble elles ont élaboré une motion qui affirme que la FAUJA doit être au sein de la CIB le représentant incontournable des

jeunes avocats africains, tout comme la FNUJA représente les jeunes avocats français.

La FAUJA s'est engagée à faire désigner par les associations de jeunes avocats locales au moins un représentant par pays, qui assistera chaque année au congrès de la CIB et devra présenter un rapport sur la situation des jeunes membres de chaque barreau concerné.

Cette année la présence de nos jeunes confrères sera l'occasion de discuter des termes d'un contrat de collaboration type mais également sans doute d'une rétrocession minimum pour les avocats collaborateurs.

Tous les jours la FAUJA et la FNUJA reçoivent des messages de jeunes confrères dont la situation professionnelle et financière est très difficile en Afrique.

Quelle meilleure occasion que la CIB avec la présence de chaque Bâtonnier africain mais également de nombreux représentants de barreaux francophones, pour discuter de ces situations critiques et ensemble trouver des solutions pour améliorer la situation de nos jeunes confrères.

La CIB sera aussi l'occasion de mettre en pratique les thèmes débattus en allant sur le terrain.

En Afrique, l'accès au droit et à la justice, ainsi qu'à l'assistance d'un avocat, restent le privilège d'une infime minorité de justiciables. Aussi après le succès de la première Caravane des Droits de l'Homme au Togo en juillet 2008, qui avait permis la libération d'une centaine de personnes, la « Voie de la Justice » organise avec le barreau du Togo une nouvelle Caravane des Droits de l'Homme. Elle se déroulera du 5 au 10 décembre 2009 juste avant le congrès de la CIB.

Cette fois-ci, l'objectif fixé par l'association est de visiter les prisons du sud du pays soit les régions des Lacs, de Vo, de Yoto et d'intervenir plus précisément devant les juridictions d'Aného, de Vogan, de Tabligbo et de Tsévié. Ce projet vise à apporter une défense pénale à près de 800 détenus. Il sera animé par 40 avocats africains, belges et français qui assisteront les détenus au cours d'audiences exceptionnelles et proposeront aux populations des consultations gratuites.

La FNUJA soutient à nouveau avec enthousiasme ce projet qui se trouve en parfaite cohérence avec ses convictions.

De nombreux Barreaux se sont également associés à cette mission et notamment les barreaux de Nice, de Rouen, de Liège, de Marseille.

Une convention de partenariat a également été signée avec l'AIJA à la suite du comité de l'AIJA et la FNUJA qui s'était tenu à Strasbourg.

Enfin notre présence au Togo sera l'occasion de remettre à nos confrères africains les ouvrages juridiques que nous avons, grâce à votre aide, pu collecter.

De grands moments de profession et d'émotion nous attendent ! Alors ?... vous faites quoi entre le 5 et le 15 décembre ??

Vous êtes vivement invités à vous inscrire et venir nombreux découvrir cette grande et attachante association qu'est la CIB :

www.cib-avocats.org.

Pour obtenir des renseignements sur la caravane des Droits de l'Homme : **www.lavoiedelajustice.org**, **voiedelajustice@yahoo.fr**.

Jurisprudence *Clé*

Abonnement
300€ TTC/an
Incluant les mises à jour
hebdomadaires

Le module unique en **DROIT** du travail



Un outil

 THOMSON REUTERS
TRANSACTIVE



Un outil sans équivalent de connaissance et d'analyse des décisions de justice **significatives** et **récentes** en matière de **relations individuelles de travail**

www.jurisprudence-travail.fr



JAM104

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Structure :

Adresse :

Nom : Prénom :

Qualité :

Tél :

E-mail :

**A NOUS RETOURNER
PAR FAX AU :
01 55 07 28 31**

Cachet du cabinet

Demande à retourner à Thomson Reuters-Transactive
1 rue Saint Georges - 75009 Paris
information@transactive.fr
Tél. : 01 55 07 28 38 - Fax : 01 55 07 28 31



Simplifiez-vous la vie !

**GUICHET UNIQUE CRÉÉ
PAR LA PROFESSION**



***Vous recherchez une complémentaire
prévoyance et santé ?***

**LPA assure des garanties de base de tous les avocats de France
et leur permet de les renforcer aux meilleurs tarifs.**



LPA protège les Avocats

www.lpaprevoyance.fr



Le guichet unique de la prévoyance

Demande à retourner à la Prévoyance des Avocats
11 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris.
Tél. : 01 53 25 23 95 - Fax : 01 53 25 20 85
ou par mail : guichet.unique@lpaprevoyance.fr

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez
d'un droit d'accès et de rectification quant aux informations vous
concernant auprès de LPA - guichet.unique@lpaprevoyance.fr

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Structure : Barreau :

Nom : Prénom :

Adresse :

Ville : Code postal :

Statut : Profession libérale Salarié(e) Date de naissance

Tél : E-mail :